



Rapport annuel

2023

Table des matières

Composition du Conseil supérieur des Professions économiques.....	4
Bref aperçu des missions légales du Conseil supérieur des Professions économiques.....	5
Synthèse des travaux du Conseil supérieur en 2023.....	10
1) Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux réviseurs d'entreprises - loi du 7 décembre 2016 et arrêtés d'exécution.....	10
2) Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux experts-comptables (certifiés) et aux conseillers fiscaux (certifiés) - loi du 17 mars 2019 et arrêtés d'exécution.....	12
3) Compétences légales du Conseil supérieur en matière normative.....	14
3.1. Approbation/Avis à propos des normes professionnelles communes applicables aux réviseurs d'entreprises et certains membres de l'ITAA.....	14
3.2. Approbation des normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises.....	17
3.3. Avis relatifs aux normes professionnelles applicables aux (à certains) membres de l'ITAA.....	30
4) Contacts du Conseil supérieur au sein et au-delà du secteur des professions économiques.....	33
4.1. Contacts avec le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR).....	33
4.2. Contacts avec les Ministres compétents et le Service public fédéral (SPF).....	34
4.3. Contacts avec les instituts professionnels.....	34
4.4. Participation du secrétariat scientifique à des groupes de travail.....	34
4.5. Questions adressées au Conseil supérieur relatives à des faits de membres des professions économiques.....	35

5) Evolutions au niveau européen.....	37
6) Aspects administratifs.....	39
6.1. Aspects comptables.....	39
6.2. Secrétariat administratif du Conseil supérieur.....	39
Annexe 1 - Comptes annuels du Conseil supérieur des exercices 2021-2023.....	40
Annexe 2 - Avis, approbation de documents normatifs et autres activités du Conseil supérieur.....	41

Composition¹ du Conseil supérieur des Professions économiques

Président : Monsieur Jean-Marc DELPORTE

Membres : Madame Giuseppina DESIMONE

Madame Ann JORISSEN

Madame Julie LEROY

Madame Cindy LAUREYS

Madame Marie-Paule VANDORMAEL

Monsieur Arie VAN HOE

Secrétariat scientifique : Madame Veerle VAN DE WALLE et Madame Catherine DENDAuw, Monsieur Erwin VANDERSTAPPEN

Secrétariat administratif, assuré par le SPF Economie² : Monsieur Johan LIÉNARD (depuis février 2023).

1 Les nominations ont été publiées au *Moniteur belge* du 16 janvier 2014 (2^{ème} édition) ([arrêté royal du 26 décembre 2013](#)), du 16 janvier 2015 ([arrêté royal du 6 janvier 2015](#)), du 1^{er} juin 2017 ([arrêté royal du 22 mai 2017](#)), du 22 novembre 2017 ([arrêté royal du 12 novembre 2017](#)) et du 16 mars 2018 ([arrêté royal du 11 mars 2018](#)). Le *Moniteur belge* du 25 septembre 2023 a publié l'[arrêté royal du 31 juillet 2023](#) portant nomination de quatre membres du Conseil supérieur des Professions économiques. Sur présentation du Conseil central de l'Economie, sont nommés membres du Conseil supérieur des Professions économiques pour un terme de six ans, avec effet en date du 25 septembre 2023 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté) : Monsieur Arie VAN HOE, Madame Julie LEROY, Madame Marie-Paule VANDORMAEL et Madame Giuseppina DESIMONE.

2 Le SPF Economie est chargé d'assurer le secrétariat administratif ainsi que l'infrastructure du Conseil supérieur (cf. [l'article 84 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal à lire](#) conjointement avec l'article 10, alinéa 1^{er} de l'[arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales](#)).

Bref aperçu des missions légales du Conseil supérieur des Professions économiques

Définition légale des missions du Conseil supérieur

Les dispositions régissant les missions principales du Conseil supérieur sont consacrées par les deux lois suivantes :

- d'une part, la [loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal](#) (articles 79 à 84) :

La première mission que le législateur a confiée au Conseil supérieur des Professions économiques est celle de veiller à ce que les activités des professionnels, membres de l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) et de l'ITAA (Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables), soient exercées dans le respect de **l'intérêt général et des exigences de la vie sociale**.

Le Conseil supérieur est également appelé à assumer son rôle de « gardien de l'intérêt général » pour ce qui concerne le développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques.

Dans ce contexte, le Conseil supérieur **peut** adresser – d'initiative ou sur demande – des **avis ou recommandations** au Parlement, au Gouvernement, au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) ou aux organisations professionnelles des professions économiques.

Par ailleurs, le Conseil supérieur doit **obligatoirement** être consulté sur tout arrêté à prendre en exécution des lois relatives à la profession de réviseur d'entreprises ou aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Dans son analyse, le Conseil supérieur s'attachera notamment à s'assurer que les arrêtés soient conformes à (l'esprit de) la loi et garantissent la sécurité juridique voulue. Le Roi ne peut, en principe, déroger à un avis unanime du Conseil supérieur, sauf si la dérogation est explicitement motivée.

Enfin, le Conseil supérieur doit **obligatoirement** être consulté par les instituts (IRE et ITAA) sur **toute décision de portée générale** à prendre par le Conseil respectif des instituts ainsi que sur les **normes techniques ou de recommandations** spécifiques à l'exercice de la profession ou relatives à l'exécution de missions. Ce type d'avis du Conseil supérieur est en principe contraignant, pour autant qu'il ait été approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur. Dans le cadre du processus de définition des normes et/ou recommandations applicables aux réviseurs d'entreprises, la loi du 7 décembre 2016 prévoit en outre une « procédure d'approbation » spécifique par le Conseil supérieur (cf. *infra*).

- et, d'autre part, la [loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises](#) (article 31).

Depuis 2007, toute norme ou recommandation applicable aux réviseurs d'entreprises doit être approuvée tant par le Conseil supérieur que par le ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions. A défaut, elle ne pourra pas sortir d'effets.

Cette approbation est précédée par une consultation publique relative aux projets de norme ou de recommandation rédigés par l'IRE et organisée par ce celui-ci.

Le Conseil supérieur délibère des projets de norme ou de recommandation après avoir entendu le représentant de l'Institut. Le Conseil supérieur peut également consulter le Collège et, le cas échéant, la FSMA et la BNB, sur tous les aspects des projets de norme ou de recommandation ayant trait aux entités d'intérêt public.

L'approbation par le ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions, des normes et recommandations et de leurs modifications ultérieures, fait l'objet d'un avis publié au *Moniteur belge*.

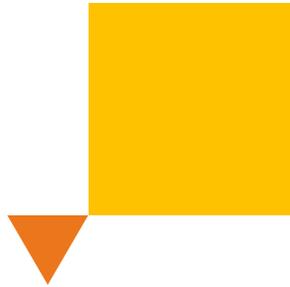
Historique des missions du Conseil supérieur

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement l'historique des différentes missions confiées au Conseil supérieur dans la mesure où, depuis la création du Conseil supérieur en 1985, ses missions ont connu de nombreux développements.

Ces élargissements de missions se situent tant au niveau de ses missions proprement dites qu'à celui de leur champ d'application.

A. L'évolution des compétences *ratione personae* du Conseil supérieur en quatre dates-clé

- **En 1985**, le législateur a consacré le cadre légal de la profession de réviseur d'entreprises par l'adoption de la loi du 21 février 1985. C'est à cette époque que le **Conseil supérieur du Révisorat d'entreprises**, en charge alors du seul revisorat d'entreprises, a vu le jour.
- **En 1993**, le législateur a étendu les compétences *ratione personae* du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises aux travaux de l'Institut des Experts-Comptables et à toutes les réglementations relatives à l'organisation de la profession d'expert-comptable. A cette occasion, le Conseil supérieur a été rebaptisé « **Conseil supérieur du revisorat d'entreprises et de l'expertise comptable** ».
- **En 1999**, le législateur a souhaité donner une reconnaissance légale aux professions fiscales. Aux termes des débats parlementaires, deux titres ont été reconnus légalement (celui de « conseil fiscal » et celui de « comptable-fiscaliste agréé »), sans pour autant donner un monopole quelconque à ces deux catégories de professionnels.



Eu égard à la forte connexion, en Belgique, entre la comptabilité et la fiscalité, le législateur a opté pour une intégration de ces professions fiscales dans deux organisations professionnelles déjà reconnues légalement :

- les *conseils fiscaux* ont été intégrés dans l'Institut des Experts-Comptables, rebaptisé « Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux » (IEC) ;
- les *comptables-fiscalistes agréés* ont été intégrés dans l'Institut Professionnel des Comptables, rebaptisé « Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés » (IPCF).

Dans le cadre de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le législateur a, à nouveau, étendu le pouvoir du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises et de l'expertise comptable en créant le concept de « professions économiques » : les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les comptables agréés, les conseils fiscaux et les comptables-fiscalistes agréés. Ces cinq professions sont regroupées en trois Instituts : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en abrégé, IRE), l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (en abrégé, IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (en abrégé, IPCF).

A cette époque, le Conseil supérieur fut rebaptisé « **Conseil supérieur des Professions économiques** ».

- **En 2019**, l'IEC et l'IPCF ont fusionné pour former l'« Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables » (en abrégé, ICE, ou encore : ITAA, acronyme anglais du nouvel institut). **Depuis lors, les dispositions légales relatives au Conseil supérieur des Professions économiques sont reprises dans la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.** Cette loi est entrée en vigueur le 30 septembre 2020, abrogeant par la même occasion la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales³.

3 Voir à ce sujet, [l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et abrogeant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales à l'exception de certaines dispositions](#), *Moniteur belge* du 30 septembre 2020.

B. L'évolution des compétences *ratione materiae* du Conseil supérieur en cinq dates-clé

- **En 1985**, la mission de base confiée au Conseil supérieur couvre l'émission d'avis et de recommandations, d'initiative ou à la demande, destiné au Gouvernement ou à la profession.

Cette mission était initialement reprise dans l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. En tant qu'organisme autonome, le Conseil supérieur avait pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, *émis d'initiative ou sur demande* et adressés :

- au Gouvernement ;
- à l'IRE ;
- à l'IEC ;
- à l'IPCF,

à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises et à l'expert-comptable ainsi que les activités d'expert-comptable, de conseil fiscal, de réviseur d'entreprises, de comptable et comptable-fiscaliste agréé soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Ces avis ou recommandations ont trait notamment à l'exercice des missions à l'égard du conseil d'entreprise).

- **En 1993**, le législateur a étendu les compétences *ratione materiae* du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises aux travaux de l'IEC et à toutes les réglementations relatives à l'organisation de la profession d'expert-comptable. A cette occasion, le Conseil supérieur s'est vu confier une mission complémentaire de concertation avec les deux instituts. Depuis l'extension, en 1999, des compétences du Conseil supérieur aux conseils fiscaux, aux comptables et aux comptables-fiscalistes agréés, cette mission de concertation du Conseil supérieur s'est également étendue à l'IPCF.
- **En 2007**, le législateur a renforcé le rôle du Conseil supérieur sous l'angle des normes et des recommandations professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises. En effet, depuis 2007, le Conseil supérieur est chargé, aux côtés du Ministre fédéral en charge de l'Economie de l'approbation des normes et des recommandations professionnelles à respecter par les réviseurs d'entreprises. Au terme de cette double approbation, un avis est publié au *Moniteur belge*. Ce n'est qu'au terme du processus complet qu'une norme ou une recommandation est considérée comme étant adoptée et partant applicable aux réviseurs d'entreprises. Le droit d'initiative est maintenu auprès de l'IRE qui est tenu d'organiser une consultation publique avant de transmettre un projet de norme ou de recommandation pour approbation.
- **En 2016**, le rôle du Conseil supérieur dans l'approbation des normes et des recommandations applicables aux réviseurs d'entreprises a été confirmé lors de l'adoption de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (publiée au *Moniteur belge* du 13 décembre 2016, 2^{ième} édition). Le législateur, tout en maintenant le droit d'initiative auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a ajouté un droit d'injonction vis-à-vis de l'IRE, tant pour le Conseil supérieur que pour le Ministre fédéral en charge de l'Economie.



- **En 2019**, dans le cadre de l'adoption de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, la mission de base confiée au Conseil supérieur couvre l'émission d'avis et de recommandations, d'initiative ou à la demande, destiné au Gouvernement, au Parlement, au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ou à la profession.

Cette mission, initialement reprise dans l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, est désormais décrite dans l'article 79, alinéa 3 de la loi du 17 mars 2019.

En tant qu'organisme autonome, le Conseil supérieur a désormais pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, *émis d'initiative ou sur demande* et adressés :

- au Gouvernement ;
- au Parlement;
- au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
- à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- à l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ;

à ce que les missions que la loi confie aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables certifiés ainsi que les activités d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal, d'expert-comptable, d'expert-comptable fiscaliste et de réviseur d'entreprises soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Synthèse des travaux du Conseil supérieur en 2023

1) *Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux réviseurs d'entreprises - loi du 7 décembre 2016 et arrêtés d'exécution*

✓ *Stage - Dispenses accordées dans le cadre de l'accès à la profession de réviseur d'entreprises*

Le 22 janvier 2020, le Conseil supérieur avait, en réponse à la demande de l'IRE, émis un [avis](#) relatif au nombre d'ECTS nécessaires aux candidats réviseurs d'entreprises pour pouvoir bénéficier de dispenses dans le cadre des examens de stage théoriques.

Etant donné que l'IRE n'avait pas encore donné suite à cet avis, cette problématique a été remise à l'ordre du jour d'une rencontre, tenue le 18 mars 2022, entre les membres du Conseil supérieur et les représentants de la Commission de stage de l'IRE. A l'occasion de cette rencontre avec le Conseil supérieur, organisée annuellement en application de l'alinéa 2 de l'article 9 de l'[arrêté royal du 17 août 2018](#) relatif à l'accès à la profession, la Commission de stage de l'IRE a fait rapport sur ses travaux ainsi que sur les activités en matière de formation organisées par l'institut. Outre l'aperçu des travaux de la Commission de stage, d'autres points d'attention ont été abordés à l'occasion de cette rencontre du 18 mars 2022, notamment l'attrait de la profession d'audit, le bilan « *work-life* » du stagiaire réviseur d'entreprises, la présentation des 23 examens sur une période de trois ans, les taux de réussite, les travaux de la Commission d'examen, le journal de stage électronique, etc.

En réponse au [courrier du 6 mai 2022](#) adressé par le Conseil supérieur au Président de la Commission de stage de l'IRE, à la suite de la rencontre susmentionnée du 18 mars 2022, l'IRE a annoncé le 10 mai 2022 l'intention de la Commission de stage de réexaminer en profondeur, à l'occasion de sa réunion stratégique du 8 septembre 2022, l'arrêté royal du 17 août 2018 ainsi que les critères ECTS retenus pour les examens de stage, en vue d'éventuelles réformes pour accroître l'attrait de la profession.

À l'occasion de la rencontre, organisée le 14 juin 2023, entre les membres du Conseil supérieur et les représentants de la Commission du stage de l'IRE, les membres du Conseil supérieur ont écouté avec grand intérêt la présentation consacrée aux [activités de la Commission du stage en 2022](#), et l'échange de vues constructif qui s'en est suivi, en particulier les considérations relatives à la réforme des règles d'octroi par l'IRE de dispenses aux examens de stage théoriques.



À la demande de l'IRE, la réunion du Conseil supérieur, tenue le 19 décembre 2023, a notamment été consacrée à un échange de vues relatif à l'accès à la profession, plus particulièrement en ce qui concerne la « priorisation » et les ECTS. Dans son [courrier](#) du 9 janvier 2024, le Conseil supérieur a confirmé qu'il peut *a priori* se rallier à la réforme évoquée par l'IRE mais qu'une analyse d'impact préalable s'impose.

Faisant suite à la demande du ministre fédéral en charge de l'Economie, le Conseil supérieur a également émis, en date du 28 avril 2022, un [avis](#) relatif à un *projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises*. Le projet soumis pour avis vise plus particulièrement l'adaptation du règlement de stage, afin :

- d'une part, s'inspirant de l'expérience tirée de la crise sanitaire COVID-19, de créer un cadre réglementaire permettant l'organisation de réunions hybrides ou à distance de la Commission de stage de l'IRE ; et
- d'autre part, de prévoir, pour la Commission de stage, la possibilité de reconduire le stage d'un réviseur d'entreprises stagiaire, au cas où, en cas de force majeure, l'IRE se trouverait dans l'impossibilité d'organiser les examens de stage (théoriques et/ou pratiques).

[L'arrêté royal du 4 mai 2023](#) a été publié au *Moniteur belge* du 6 juin 2023.

✓ **Règlement d'ordre intérieur de l'IRE**

En février 2022, le Conseil supérieur a été saisi par le ministre fédéral en charge de l'Economie afin de rendre un avis relatif à un *projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises*. Le projet soumis pour avis vise à adapter le règlement d'ordre intérieur de l'IRE sur plusieurs points. Concrètement, le projet s'inspire de l'expérience tirée de la crise sanitaire COVID-19 pour créer un cadre réglementaire permettant l'organisation de réunions hybrides ou à distance de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif de l'IRE.

Le Conseil supérieur a rendu son [avis](#) en date du 28 avril 2022.

[L'arrêté royal du 1^{er} mai 2023](#) a été publié au *Moniteur belge* du 30 mai 2023.

✓ **Adaptations à la loi du 7 décembre 2016**

Le Conseil supérieur a constaté que la loi du 7 décembre 2016 a été modifiée au cours de l'année 2023 par la [loi du 25 septembre 2022 portant diverses dispositions en matière d'Economie](#), publiée au *Moniteur belge* du 16 janvier 2023, plus précisément les articles 59 à 73. Outre plusieurs corrections techniques apportées à la loi de 2016, les modifications concernent principalement les dispositions relatives au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

2) ***Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux experts-comptables (certifiés) et aux conseillers fiscaux (certifiés) - loi du 17 mars 2019 et arrêtés d'exécution***

✓ ***Règlement d'examen***

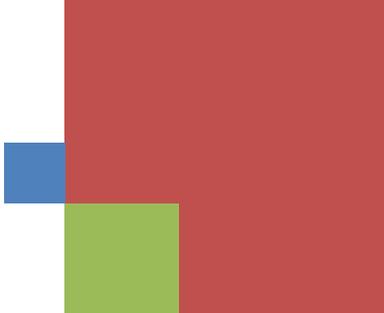
Le ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants et des PME a sollicité, au cours de l'année 2022, l'avis du Conseil supérieur sur un projet de règlement d'examen proposé par le Conseil de l'Institut des conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé : ICE ou, en anglais : ITAA). Ce projet précise notamment l'organisation de l'examen d'admission et de l'examen d'aptitude, visés aux articles 18 et 58 de l'[arrêté royal du 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux](#).

Le Conseil supérieur a rendu, en date du 28 juin 2022, son [avis sur le projet de règlement d'examen](#) et l'a communiqué au Ministre fédéral des Classes moyennes ainsi qu'au Ministre fédéral en charge de l'Economie.

L'arrêté ministériel du 26 juin 2023 établissant le règlement d'examen de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables a été publié au *Moniteur belge* du 7 août 2023, sans que le règlement d'examen n'ait été joint en annexe à la publication. Le *Moniteur belge* du 30 octobre 2023 a publié un *Erratum*, reprenant le [Règlement d'examen de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables](#).

✓ ***Adaptations apportées à la loi du 17 mars 2019***

La loi du 17 mars 2019 a été modifiée par la loi du 5 novembre 2023 portant dispositions diverses en matière d'économie (*Moniteur belge* du 11 décembre 2023). En particulier, l'article 116 de la loi du 17 mars 2019 a été complété par l'ajout d'un second alinéa, introduisant une habilitation au Roi pour établir les modalités concernant les mesures administratives à imposer et les sanctions administratives à prononcer par le Conseil de l'institut en cas d'infractions à la loi anti-blanchiment commises par des professionnels. L'article 119, 2° de la loi du 5 novembre 2023 a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant la Cour constitutionnelle, introduit le 8 mars 2024 par l'ITAA (numéro de rôle 8190).



✓ **Remplacement de l'arrêté royal relatif à la revue qualité du 9 décembre 2019**

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a demandé au Conseil supérieur, par un courrier daté du 4 décembre 2023, d'émettre un avis sur un « projet d'arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des professionnels de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission ». Dans sa demande d'avis adressée au Conseil supérieur, le Ministre précise que le projet vise à remplacer l'actuel arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission.

Dans son courrier du 4 décembre 2023 adressé au Conseil supérieur, le Ministre poursuit en précisant que « depuis la publication de cet arrêté royal du 9 décembre 2019, la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (ci-après, la loi du 17 mars 2019) est entrée en vigueur, alors que l'arrêté royal est encore un arrêté d'exécution de l'ancienne loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. En conséquence, la base légale du règlement relatif à la revue qualité auxquels sont soumis les professionnels et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission est modifiée. » [Traduction libre du texte néerlandais]

En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* du projet de règlement relatif à la revue qualité, le Ministre fédéral en charge de l'Economie apporte dans sa demande d'avis au Conseil supérieur, les précisions suivantes :

« La revue qualité s'appliquera également aux anciens membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés dissous.

Le règlement relatif à la revue qualité reprend également la procédure relative aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment applicables aux professionnels, ce qui permet d'obtenir une réglementation cohérente pour l'évaluation de l'ensemble des exigences à respecter par les professionnels, tant sous l'angle de la déontologie que sous celui de la loi anti-blanchiment. » [Traduction libre du texte néerlandais]

Le Conseil supérieur a émis son [avis](#) en date du 28 février 2024.

3) **Compétences légales du Conseil supérieur en matière normative**

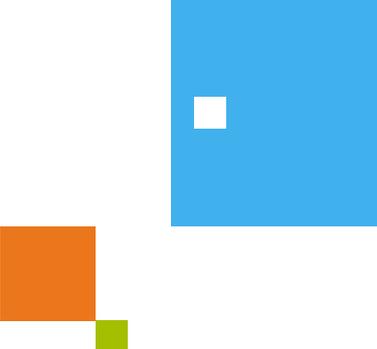
- 3.1. *Approbation/Avis à propos des normes professionnelles communes applicables aux réviseurs d'entreprises et certains membres de l'ITAA*
- 3.2. *Approbation des normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises*
- 3.3. *Avis relatifs aux normes professionnelles applicables aux (à certains) membres de l'ITAA*

3.1. **Approbation/Avis à propos des normes professionnelles communes applicables aux réviseurs d'entreprises et certains membres de l'ITAA**

- **Norme IRE-ITAA relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »)**

Projet de norme commune soumis pour approbation (IRE) / pour avis (ITAA)	Demande de l'IRE	Demande de l'ITAA	Audition / rencontre avec l'IRE / l'ITAA	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »)	22/10/2021	21/10/2021	05/01/2022	05/01/2022
	04/02/2022	07/02/2022		12/04/2022
	09/11/2022 (uniquement IRE) Projet uniquement applicable au réviseur d'entreprises			
				02/12/2022
			16/12/2022 Concertation avec l'IRE et l'ITAA	23/12/2022 23/12/2022
		16/01/2023		
		07/03/2023 (ITAA uniquement)		

En 2022, le Conseil supérieur a examiné un projet de norme commune, préparé par l'IRE et l'ITAA et soumis pour approbation (en ce qui concerne l'IRE) et pour avis (en ce qui concerne l'ITAA), relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »).



Le projet de norme concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission que le législateur a confié tant aux réviseurs d'entreprises qu'aux experts-comptables certifiés.

Un projet de norme commune avait initialement été soumis par les instituts au Conseil supérieur en automne de l'année 2021. Dans le prolongement d'une audition/rencontre organisée le 5 janvier 2022 et ensuite dans son [courrier du 12 avril 2022](#), le Conseil supérieur avait cependant demandé aux deux instituts d'adapter le projet de norme sur certains aspects.

En novembre 2022, le Conseil supérieur a été informé par l'IRE que, selon le conseil de l'IRE, « *pour le moment, il n'est techniquement pas possible de poursuivre l'élaboration des normes communes en cours en ce qui concerne les missions particulières du CSA partagées avec les experts-comptables certifiés, tant que la problématique de la gestion de la qualité au sein de ces cabinets n'est pas réglée* ».

Le Conseil supérieur souligne l'importance cruciale de l'existence, sous l'angle du cadre normatif des missions dites « communes » applicable aux professionnels, d'un *level playing field*, non seulement dans l'intérêt des professionnels et de leurs clients mais également (et certainement) dans l'intérêt général et les exigences de la vie sociale. En dépit de la réunion de concertation avec les représentants des deux instituts, initiée par le Conseil supérieur le 16 décembre 2022, dont tant le ministre fédéral en charge de l'Economie que le ministre fédéral des Classes moyennes ont été informés, le Conseil supérieur n'a pas encore reçu de version adaptée du projet de norme commune.

Le Conseil supérieur déplore fortement que les instituts n'ont toujours pas réussi à soumettre au Conseil supérieur un cadre normatif en la matière, alors qu'il y a déjà plus de quatre ans que le Code des sociétés et des associations (CSA) a confié cette nouvelle mission aux membres des professions économiques. Cette situation nuit à la sécurité juridique et est contraire à l'intérêt général et aux exigences de la vie sociale.

Le Conseil supérieur a également fait part de ses préoccupations en la matière au [Ministre fédéral en charge de l'Economie](#) et au [Ministre fédéral des Classes moyennes](#) en date du 22 juin 2023. Le Conseil supérieur a également décidé de procéder à la publication de [sa prise de position](#) quant à l'absence d'un cadre normatif pour certaines missions légales.

Les instituts ont proposé de commun accord, en date du 12 octobre 2023, un paragraphe relatif au système de gestion de la qualité au sein des cabinets, destiné à être intégré dans les différents projets de norme relatifs aux missions légales partagées, dont la norme « titres ».

Le Conseil supérieur a adressé aux instituts un [courrier](#), en date du 26 octobre 2023, à propos des réactions des instituts à la suite de la prise de position publique du Conseil supérieur à propos de l'absence persistante d'un cadre normatif applicable à certaines missions légales.

Le Conseil supérieur a adressé, le 9 janvier 2024, un [courrier](#) au Ministre fédéral en charge de l'Economie, ainsi qu'un [courrier](#) au Ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, pour leur faire part de la nature du problème et des efforts entrepris par le Conseil supérieur dans le but d'inciter les deux instituts à proposer conjointement un cadre normatif actualisé. Ce courrier a permis d'attirer une nouvelle fois l'attention des ministres compétents sur l'absence persistante des initiatives nécessaires à prendre par les deux instituts et l'efficacité limitée du pouvoir d'action du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur déplore que, depuis bientôt cinq ans après l'entrée en vigueur du CSA – au 1^{er} mai 2019 – le cadre normatif (actualisé) n'a toujours pas été adopté.

- **Autres normes communes IRE-ITAA**

En raison des modifications introduites en 2019 par le Code des sociétés et des associations (CSA), l'IRE et l'ITAA sont appelés à revoir certaines normes (communes) existantes.

Tel est notamment le cas pour les normes suivantes :

- la norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité ;
- la norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de société ;
- la norme dans le cadre de la mission du professionnel relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.

En 2022, le Conseil supérieur a fait part de sa déception, tant au Président de l'IRE qu'au Président de l'ITAA, au sujet du fait que les deux instituts, regroupant les membres des professions économiques concernés et disposant d'un droit d'initiative en matière normative, ne parviennent apparemment pas à soumettre au Conseil supérieur un cadre normatif uniforme réglant ces missions légales, en dépit de la demande répétée et explicite, adressée par le Conseil supérieur aux deux instituts, de développer des projets de normes communes. En dépit des rencontres de concertation initiées par le Conseil supérieur, notamment encore le 16 décembre 2022, celles-ci n'ont pas permis la mise en place d'un cadre normatif applicable aux membres des professions économiques visés par le législateur et réglant l'exercice de leurs missions et leur *reporting*, alors que le cadre légal régissant cette mission des membres des professions économiques a déjà été adapté depuis bientôt cinq ans.

Les projets de norme soumis au Conseil supérieur en novembre 2022 l'ont été à l'initiative d'un seul institut, à savoir l'IRE, ces projets étant destinés à être rendus applicables aux seuls réviseurs d'entreprises. Dans le courant du mois de mars 2023, l'ITAA a soumis, de sa seule initiative, des projets de norme relative aux missions légales « partagées » au Conseil supérieur, qui a réagi par l'envoi d'un [courrier sous pli recommandé en date du 19 avril 2023](#) au Président de l'ITAA.

Le Conseil supérieur en a, une fois encore, informé le [Ministre fédéral en charge de l'Economie](#) ainsi que le [Ministre fédéral des Classes moyennes](#) en date du 22 juin 2023. Le Conseil supérieur a plus particulièrement souligné que le dispositif légal existant ne lui permet pas de réagir efficacement face à cette situation d'immobilisme, dont la conséquence regrettable est l'absence d'un cadre normatif commun pour l'exercice de missions légales « communes » et, par ailleurs, la marge laissée aux membres des professions économiques permettant une libre interprétation des missions qui leur sont confiées par le législateur. De toute évidence, cette approche est contraire aux exigences de la sécurité juridique et à l'intérêt général et aux exigences de la vie sociale. Un élargissement des pouvoirs normatifs du Conseil supérieur pourrait éventuellement être envisagé afin d'y remédier.

La suite de l'évolution de la situation a été exposée sous le point 3.1. IRE-ITAA « norme titres ».

3.2. **Approbation des normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises**

- **Norme IRE relative à la gestion de qualité (ISQM 1 et 2)**

Projet de norme soumis pour approbation	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée)	05/10/2022		25/10/2022 (demande de compléter le dossier)
	10/11/2022	16/12/2022 poursuivie le 27/01/2023	
	07/02/2023		10/02/2023
	Avis d'approbation du 17 novembre 2023 au <i>Moniteur belge</i> du 27 novembre 2023		

Le 5 octobre 2022, le Conseil supérieur a été saisi par l'IRE d'une demande d'approbation d'un *projet de norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée)*.

A la suite de la demande, adressée le 25 octobre 2022 par le Conseil supérieur à l'IRE, de compléter le dossier et la transmission par ce dernier, le 10 novembre 2022, d'un projet de norme adapté, une audition des représentants de l'institut a été initiée le 16 décembre 2022 et poursuivie le 27 janvier 2023.

Le projet de norme, en version adaptée, soumis par l'IRE le 7 février 2023 en vue de son approbation, a été approuvé par le Conseil supérieur en date du 10 février 2023.

Dans le cadre de l'adoption du projet de norme, le Conseil supérieur a attiré l'attention du Ministre compétent sur le fait que l'argument avancé par l'IRE pour justifier la limitation du champ d'application de la norme aux seules missions révisorales présente un aspect évolutif à analyser plus en profondeur afin de pouvoir affiner le champ d'application. De l'avis du Conseil supérieur, cet élément ne constituait pas un obstacle à l'approbation du projet de norme de manière à pouvoir assurer la concordance avec le référentiel international et de laisser aux réviseurs d'entreprises le temps nécessaire pour se conformer aux normes internationales susvisées.

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a approuvé la norme dans le courant du mois de novembre 2023. Le *Moniteur belge* du 27 novembre 2023 a publié l'avis d'approbation du 17 novembre 2023, intitulé : [Avis du 17 novembre 2023 du Ministre fédéral en charge de l'Economie relatif à l'approbation de la norme intitulée « Norme relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 et de la norme ISA 220 \(révisée\) en Belgique »](#).

- **Norme IRE relative à l'application des normes internationales d'audit en Belgique de 2010 – Adoption d'une nouvelle version des normes ISA 250 (Révisée), 315 (Révisée 2019) et 540 (Révisée)**

Projet de norme soumis pour approbation	Demande IRE	Audition IRE	Décision CSPE
Norme relative à l'application des normes internationales de contrôle (ISA) 250 (Révisée), 315 (Révisée 2019) et 540 (Révisée) en Belgique	13/01/2023	10/03/2023	19/04/2023
	17/04/2023		
	Avis d'approbation du 17 novembre 2023 publié au <i>Moniteur belge</i> du 27 novembre 2023		

Le Conseil supérieur a reçu, en date du 13 janvier 2023, une demande d'approbation d'un projet de norme relative à l'application des normes internationales de contrôle (ISA) 250 (Révisée), 315 (Révisée 2019) et 540 (Révisée) en Belgique. L'audition des représentants de l'IRE s'est tenue le 10 mars 2023. Ce projet de norme vise à modifier les normes internationales auxquelles il convient de se référer dans la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, approuvée en 2010.

Le Conseil supérieur a approuvé, le 19 avril 2023, le projet de norme transmis pour approbation le 17 avril 2023. Dans le cadre de l'approbation du projet de norme, le Conseil supérieur a attiré l'attention du Ministre compétent sur le fait qu' à l'occasion de l'audition consacrée au projet de norme, le Conseil supérieur a expressément informé l'IRE de ces deux aspects spécifiques, à savoir la nécessité d'assurer la sécurité juridique au sujet de la définition adaptée d'« entités cotées », d'une part, et la nécessité de soumettre à l'approbation du Conseil supérieur, dans un délai raisonnable, une norme belge intégrant les modifications apportées à la norme internationale, et ce en version française et néerlandaise, d'autre part :

1. La définition d'« entités cotées » telle que proposée comprendrait, en Belgique, toutes les catégories d'entités d'intérêt public au sens de l'article 1:12 du Code des sociétés et des associations (CSA) et ne correspondrait dès lors pas à la définition d'« entités cotées en bourse » arrêtée par les normes ISA 220, ISQC 1 et ISQM 1, qui s'avère pertinente pour le champ d'application de la norme ISA 701, ni à la définition de la « société cotée » arrêtée par l'article 1:11 du CSA.

Cet aspect a été redressé par la restriction du renvoi aux entités d'intérêt public telles que définies en droit belge (article 1:12 CSA), aux sociétés cotées visées à l'article 1:11 CSA et aux sociétés dont les titres (au sens de l'article 2, 31°, b) et c) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 3, 7° de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE (art. 1:12, 1° et 2° CSA).

2. Dans la mesure où plusieurs années s'écoulent actuellement entre le moment où des modifications sont apportées à des normes internationales auxquelles une norme belge se réfère et le moment où cette norme belge, avec les adaptations, en version française et néerlandaise, apportées conformément aux modifications de la norme internationale, est soumise à l'approbation du Conseil supérieur, l'IRE s'est engagé à veiller au mieux de ses possibilités à la mise à disposition de leurs traductions dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de ces normes au niveau international. Au cas où l'IRE devait constater une contradiction entre une norme internationale et une norme rendue applicable en Belgique, l'IRE s'engage à en informer les réviseurs d'entreprises dans les meilleurs délais et au mieux de ses possibilités.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil supérieur demande cependant que ces traductions soient disponibles dans les meilleurs délais et que le projet de norme par laquelle ces modifications sont rendues applicables en Belgique, soit soumis dans les meilleurs délais à l'approbation du Conseil supérieur.

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a approuvé la norme dans le courant du mois de novembre 2023. Le *Moniteur belge* du 27 novembre 2023 a publié l'avis d'approbation du 17 novembre 2023, intitulé : [Avis du 17 novembre 2023 du Ministre fédéral en charge de l'Economie relatif à l'approbation de la norme intitulée « Norme relative à l'application des normes internationales de contrôle \(ISA\) 250 \(révisée\), 315 \(révisée 2019\) et 540 \(révisée\) en Belgique »](#).

- **Norme IRE relative à l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 en Belgique**

Projet de norme soumis pour approbation	Demande IRE	Audition IRE	Décision CSPE
Norme relative à l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 en Belgique	13/01/2023	10/03/2023	19/04/2023
	17/04/2023		
	Avis d'approbation du 17 novembre 2023 publié au <i>Moniteur belge</i> du 27 novembre 2023		

Le Conseil supérieur a reçu de l'IRE, en date du 13 janvier 2023, une demande d'approbation d'un *projet de norme relative à l'application en Belgique des normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400*. L'audition en présence des représentants de l'institut s'est déroulée le 10 mars 2023.

Le Conseil supérieur a approuvé le 19 avril 2023 la version adaptée du projet de norme transmis pour approbation le 17 avril 2023.

Dans le cadre de l'approbation du projet de norme, le Conseil supérieur a attiré l'attention du Ministre compétent sur deux aspects spécifiques, à savoir la nécessité de préciser clairement si une mission offre un niveau d'assurance raisonnable ou limitée, d'une part, et la nécessité de soumettre à l'approbation du Conseil supérieur, dans un délai raisonnable, une norme belge intégrant les modifications apportées à la norme internationale, et ce en versions française et néerlandaise, d'autre part :

1. Concrètement, dans le cas de la norme ISAE 3000 (Révisée), certains paragraphes traitant de « diligences spécifiques », couvrent deux cas de figure. Ces paragraphes sont désignés par la lettre « L » ou « R » (« L » pour « *limited assurance* » et « R » pour « *reasonable assurance* »). Dans le cadre de l'application de la norme ISAE 3000 (Révisée), deux types de rapport (contrôle plénier/examen limité) sont dès lors envisageables. Une norme professionnelle spécifique destinée à rendre la norme ISAE 3000 (Révisée) applicable à une mission d'assurance spécifique exclusivement réservée aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu de la loi, devra préciser s'il s'agit d'une mission d'assurance raisonnable ou limitée.

Au cours de l'audition, l'IRE a confirmé à ce sujet que les normes ISQM sont bien impérativement applicables à une mission spécifique à laquelle la norme ISAE 3000 (Révisée) ou la norme ISAE 3400 est rendue applicable par une norme professionnelle spécifique. En effet, les missions ISAE (Révisée) et ISAE 3400 sont qualifiées de missions d'*assurance*.

2. Conscient du fait que plusieurs années s'écoulent actuellement entre le moment où des modifications sont apportées à des normes internationales auxquelles une norme belge se réfère et le moment où cette norme belge est soumise à l'approbation du Conseil supérieur, avec la traduction des adaptations, en version française et néerlandaise, apportées aux modifications de la norme internationale, l'IRE s'efforcera d'assurer au mieux de ses possibilités la mise à disposition de leur traduction dans les 18 mois de leur entrée en vigueur. Au cas où l'IRE devait constater une contradiction entre une norme internationale et une norme rendue applicable en Belgique, l'IRE s'engage à en informer les réviseurs d'entreprises dans les meilleurs délais et au mieux de ses possibilités.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil supérieur demande cependant que ces traductions soient disponibles dans les meilleurs délais et que le projet de norme par laquelle ces modifications sont rendues applicables en Belgique, soit soumis dans les meilleurs délais à l'approbation du Conseil supérieur.

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a approuvé la norme dans le courant du mois de novembre 2023. Le *Moniteur belge* du 27 novembre 2023 a publié l'avis d'approbation du 17 novembre 2023, intitulé : [Avis du 17 novembre 2023 du Ministre fédéral en charge de l'Economie relatif à l'approbation de la norme intitulée « Norme relative à l'application des normes ISAE 3000 \(Révisée\) et 3400 en Belgique »](#).

- **Norme IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »)**

Projet de norme soumis pour approbation	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CAS) (dite « norme titres »)	09/11/2022		08/02/2023

Le Conseil supérieur a estimé ne pas être en mesure de pouvoir approuver le projet tel que soumis par l'IRE en novembre 2022 :

- d'une part, en raison du fait que le projet de norme soumis concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission qu'une entreprise peut, en l'absence de désignation d'un commissaire, confier soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA). Or, le projet a été soumis au Conseil supérieur par un seul institut, l'IRE, dans le but de la rendre applicable aux seuls réviseurs d'entreprises. De l'avis du Conseil supérieur, il est cependant nécessaire que les membres des professions économiques, qui se sont vu confier une mission identique par le législateur, soient soumis à un cadre normatif uniforme réglant l'exécution des missions qui leur ont été confiées et leur *reporting*, même s'ils sont membres d'un institut différent ; et
- d'autre part, en raison du fait que le projet soumis se réfère à un texte toujours à l'état de projet mais qui en tant que tel n'existe pas encore dans l'ordre de droit belge. Le projet se réfère plus particulièrement à l'application d'une « *norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée)* », alors que celle-ci n'a pas encore été approuvée en Belgique conformément au dispositif de l'article 31, § 2 de loi du 7 décembre 2016.

Le Conseil supérieur n'a, par conséquent, pas été en mesure d'approuver le projet soumis par l'IRE.

Le Conseil supérieur a fait part de sa déception, tant au [président de l'IRE](#) qu'au [président de l'ITAA](#), à propos du fait que les deux instituts, regroupant les membres des professions économiques concernés et disposant d'un droit d'initiative en matière normative, ne parviennent apparemment pas à soumettre au Conseil supérieur un cadre normatif uniforme réglant cette mission légale, en dépit de la demande répétée et explicite, adressée par le Conseil supérieur aux deux instituts de développer un projet commun, d'une part, et de plusieurs concertations organisées à l'initiative du Conseil supérieur, d'autre part.

Le Conseil supérieur a également fait part, le 8 février 2023, de ses préoccupations sur le sujet au [Ministre fédéral en charge de l'Economie](#) ainsi qu'au [Ministre fédéral des Classes moyennes](#).

Le Conseil supérieur a adressé [un courrier, en date du 19 avril 2023](#), au Président de l'IRE à propos de l'intention de l'institut, au vu du refus d'approbation de la dite « norme titres », d'adopter une série de notes techniques.

Le Conseil de l'IRE a adopté, en date du 27 avril 2023, son avis 2023/02 : *La mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données comptables et financières contenues dans le rapport de l'organe d'administration (CSA)*. Le Conseil supérieur estime que le Conseil de l'IRE a transformé le projet de norme soumis au Conseil supérieur, à savoir le « projet de norme titres », en avis. L'IRE ne peut développer sa doctrine que par la seule voie d'avis ou de communications. Dans le cas présent, il s'agit d'un usage abusif de l'adoption d'un avis en tant qu'instrument de doctrine. En effet, l'avis susmentionné est manifestement de nature normative, au vu des nombreuses formulations impératives. Ceci est source de confusion et d'insécurité juridique au détriment de la supervision (publique) mais également contraire à la volonté du législateur de ne pas assortir les avis d'un caractère contraignant. Les professionnels ne sont d'ailleurs aucunement liés par des avis. Dès lors, ni l'autorité de surveillance, ni les tiers intéressés ne sont en mesure de savoir si ceux-ci ont été (ou non) respectés. La pratique de recourir à des avis pour imposer des mesures contraignantes constitue dès lors un détournement de la procédure d'approbation de normes prévue par l'article 31 de loi du 7 décembre 2016 et est par conséquent inadmissible.

Dans son [courrier sous pli recommandé du 10 mai 2023](#), le Conseil supérieur a dès lors rappelé à l'IRE l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016, qui prévoit en son § 7, *in fine* : « *S'il constate une incompatibilité entre ces avis ou communications et une loi, un arrêté, une norme ou une recommandation, ou si la nature de ces avis ou communications est de type normatif, le Conseil supérieur invite l'Institut à y remédier, et s'il n'y est pas satisfait dans le délai qu'il fixe, procède à la publication de sa propre prise de position.* »

Le Conseil de l'IRE n'a donné aucune suite à la demande du Conseil supérieur, formulée dans son courrier sous pli recommandé, de prendre les mesures nécessaires en vue d'enlever aux avis susvisés leur caractère normatif, conformément au prescrit de l'article 31, § 7, *in fine* de loi du 7 décembre 2016.

Le Conseil supérieur a procédé, en date du 22 juin 2023, à la publication de [sa prise de position](#) quant à l'absence d'un cadre normatif pour certaines missions légales.

Les instituts ont proposé de commun accord, en date du 12 octobre 2023, un paragraphe relatif au système de gestion de la qualité au sein des cabinets, destiné à être intégré dans les différents projets de norme relatifs aux missions légales partagées, dont la norme « titres ».

Le Conseil supérieur a adressé aux instituts un [courrier](#), en date du 26 octobre 2023, à propos des réactions des instituts à la suite de la prise de position publique du Conseil supérieur à propos de l'absence persistante d'un cadre normatif applicable à certaines missions légales.

En outre, dans un autre [courrier](#) adressé le même jour à l'IRE, le Conseil supérieur estimait que le retrait d'avis de nature normative ne pouvait pas être reporté à la date d'entrée en vigueur de normes en projet, eu égard au non-respect de la compétence normative du Conseil supérieur et du Ministre en charge de l'Economie.

Dans son courrier du 4 décembre 2023, l'IRE a développé plusieurs arguments à l'encontre de la qualification « normative » attribuée par le Conseil supérieur aux avis.

Dans un autre courrier daté du même jour, l'IRE a apporté les précisions suivantes à propos de la rédaction des projets de normes relatives aux missions légales partagées : « *Sous référence à notre courrier commun adressé le 11 octobre 2023 au Conseil supérieur, nous confirmons le message qu'il contient et qui traduit notre intention de relancer au plus vite les procédures relatives aux projets de normes « titres », « liquidation », « transformation », et « fusions-scissions ».*

Afin de pouvoir lancer la consultation publique avant la fin du premier trimestre 2024, les services internes de l'IRE se sont déjà attelés à l'intégration des nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations dans les projets de norme (en particulier, « transformation » et « fusions-scissions »). Ces projets seront examinés conjointement avec l'ITAA fin 2023 - début 2024. ».
[Traduction libre du texte en néerlandais]

Pour ce qui concerne l'état d'avancement des travaux relatifs au cadre normatif, le Conseil supérieur n'a pas reçu d'information de l'ITAA.

Le Conseil supérieur a adressé, le 9 janvier 2024, un [courrier](#) au Ministre fédéral en charge de l'Economie, ainsi qu'un [courrier](#) au Ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, pour leur faire part de la nature du problème et des efforts entrepris par le Conseil supérieur dans le but d'inciter les deux instituts à proposer conjointement un cadre normatif actualisé. Ce courrier a permis d'attirer une nouvelle fois l'attention des ministres compétents sur l'absence persistante des initiatives nécessaires à prendre par les deux instituts et l'efficacité limitée du pouvoir d'action du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur déplore que, depuis bientôt cinq ans après l'entrée en vigueur du CSA – au 1^{er} mai 2019 – le cadre normatif (actualisé) n'a toujours pas été adopté.

• **Norme IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation d'une entité**

Projet de norme soumis pour approbation	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation d'une entité	15/11/2022		09/02/2023

Le Conseil supérieur a estimé que le projet tel que soumis par l'IRE en novembre 2022 en vue de son approbation, devait être considéré irrecevable. En effet, le projet soumis se réfère à l'application d'une « *norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée)* », alors que celle-ci n'a pas encore été approuvée en Belgique conformément au dispositif de l'article 31, § 2 de loi du 7 décembre 2016.

En outre, comme l'observe le Conseil supérieur, le projet de norme soumis concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission qu'une entreprise peut, en l'absence de désignation d'un commissaire, confier soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA). Or, le projet a été soumis au Conseil supérieur par un seul institut, l'IRE, dans le but de la rendre applicable aux seuls réviseurs d'entreprises.

De l'avis du Conseil supérieur, il est cependant nécessaire que les membres des professions économiques, qui se sont vu confier une mission identique par le législateur, soient soumis à un cadre normatif uniforme réglant l'exécution des missions qui leur ont été confiées et leur *reporting*, même s'ils sont membres d'un institut différent.

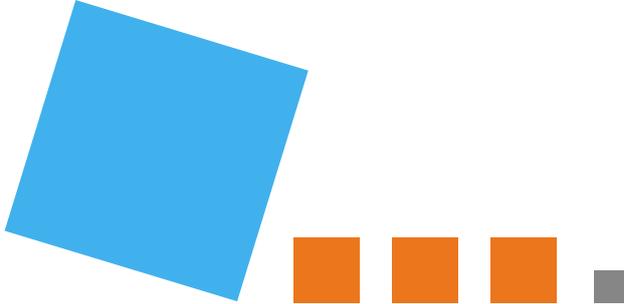
Le Conseil supérieur regrette profondément que les deux instituts, plus de quatre ans après l'adaptation du Code des sociétés et des associations (CSA) à propos de cette mission, ne soient pas parvenus d'adresser au Conseil supérieur un cadre normatif commun. Ceci nuit à la sécurité juridique et va à l'encontre de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Le Conseil supérieur a également fait part de ses préoccupations en la matière au [Ministre fédéral en charge de l'Economie](#) et au [Ministre fédéral des Classes moyennes](#) par un courrier daté du 9 février 2023.

Le Conseil supérieur a adressé [un courrier, en date du 19 avril 2023](#), au Président de l'IRE à propos de l'intention de l'institut d'adopter des notes techniques à la suite de la décision du Conseil supérieur sur l'irrecevabilité du « projet de norme transformation ».

Le Conseil de l'IRE a adopté, en date du 3 mai 2023, son avis 2023/04 : *Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation d'une entité*. Le Conseil supérieur estime que le Conseil de l'IRE a transformé le projet de norme soumis au Conseil supérieur, à savoir le « projet de norme transformation », en avis. L'IRE ne peut développer sa doctrine que par la seule voie d'avis ou de communications. Dans le cas présent, il s'agit d'un usage abusif de l'adoption d'un avis en tant qu'instrument de doctrine. En effet, l'avis susmentionné est manifestement de nature normative, au vu des nombreuses formulations impératives. Ceci est source de confusion et d'insécurité juridique au détriment de la supervision (publique) mais également contraire à la volonté du législateur de ne pas assortir les avis d'un caractère contraignant. Les professionnels ne sont d'ailleurs aucunement liés par des avis. Dès lors, ni l'autorité de surveillance, ni les tiers intéressés ne sont en mesure de savoir si ceux-ci ont été (ou non) respectés. La pratique de recourir à des avis pour imposer des mesures contraignantes constitue dès lors un détournement de la procédure d'approbation de normes prévue par l'article 31 de loi du 7 décembre 2016 et est par conséquent inadmissible.

La suite de l'évolution de l'avancement de ce dossier a été exposée sous le point 3.2. « norme titres » ci-dessus.



- **Norme IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés**

Projet de norme soumis pour approbation	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés	16/11/2022		09/02/2023

Le Conseil supérieur a estimé que le projet tel que soumis par l'IRE en novembre 2022 en vue de son approbation, devait être considéré irrecevable. En effet, le projet soumis se réfère à l'application d'une « norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Revisée) », alors que celle-ci n'a pas encore été approuvée en Belgique conformément au dispositif de l'article 31, § 2 de loi du 7 décembre 2016.

En outre, comme l'observe le Conseil supérieur, le projet de norme soumis concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission qu'une entreprise peut, en l'absence de désignation d'un commissaire, confier soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA). Or, le projet a été soumis au Conseil supérieur par un seul institut, l'IRE, dans le but de la rendre applicable aux seuls réviseurs d'entreprises.

De l'avis du Conseil supérieur, il est cependant nécessaire que les membres des professions économiques, qui se sont vu confier une mission identique par le législateur, soient soumis à un cadre normatif uniforme réglant l'exécution des missions qui leur ont été confiées et leur reporting, même s'ils sont membres d'un institut différent.

Le Conseil supérieur a fait part de sa déception, tant au Président de l'IRE qu'au Président de l'ITAA, à propos du fait que les deux instituts ne parviennent apparemment pas à soumettre au Conseil supérieur un cadre normatif uniforme réglant cette mission légale. Le Conseil supérieur a cependant insisté de manière répétée et explicite auprès des instituts, qui disposent du droit d'initiative en matière normative.

Le Conseil supérieur a également fait part de ses préoccupations en la matière au [Ministre fédéral en charge de l'Economie](#) et au [Ministre fédéral des Classes moyennes](#) par un courrier daté du 9 février 2023.

Le Conseil supérieur a adressé [un courrier, en date du 19 avril 2023](#), au Président de l'IRE à propos de l'intention de l'institut d'adopter des notes techniques à la suite de la décision du Conseil supérieur sur l'irrecevabilité du « projet de norme fusions/scissions ».

Le Conseil de l'IRE a adopté, en date du 27 avril 2023, son avis 2023/03 : *Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'opérations de fusion et de scission de sociétés*. Le Conseil supérieur estime que le Conseil de l'IRE a transformé le projet de norme soumis au Conseil supérieur, à savoir le « projet de norme fusions/scissions », en avis. L'IRE ne peut développer sa doctrine que par la seule voie d'avis ou de communications. Dans le cas présent, il s'agit d'un usage abusif de l'adoption d'un avis en tant qu'instrument de doctrine. En effet, l'avis

susmentionné est manifestement de nature normative, au vu des nombreuses formulations impératives. Ceci est source de confusion et d'insécurité juridique au détriment de la supervision (publique) mais également contraire à la volonté du législateur de ne pas assortir les avis d'un caractère contraignant. Les professionnels ne sont d'ailleurs aucunement liés par des avis. Dès lors, ni l'autorité de surveillance, ni les tiers intéressés ne sont en mesure de savoir si ceux-ci ont été (ou non) respectés. La pratique de recourir à des avis pour imposer des mesures contraignantes constitue dès lors un détournement de la procédure d'approbation de normes prévue par l'article 31 de loi du 7 décembre 2016 et est par conséquent inadmissible.

La suite de l'évolution de l'avancement de ce dossier a été exposée sous le point 3.2. « norme titres » ci-dessus.

- **Norme IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société**

Projet de norme soumis pour approbation	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société	17/11/2022		09/02/2023

Le Conseil supérieur a estimé que le projet tel que soumis par l'IRE en novembre 2022 en vue de son approbation, devait être considéré irrecevable. En effet, le projet soumis se réfère à l'application d'une « norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) », alors que celle-ci n'a pas encore été approuvée en Belgique conformément au dispositif de l'article 31, § 2 de loi du 7 décembre 2016.

En outre, comme l'observe le Conseil supérieur, le projet de norme soumis concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission qu'une entreprise peut, en l'absence de désignation d'un commissaire, confier soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA). Or, le projet a été soumis au Conseil supérieur par un seul institut, l'IRE, dans le but de la rendre applicable aux seuls réviseurs d'entreprises.

De l'avis du Conseil supérieur, il est cependant nécessaire que les membres des professions économiques, qui se sont vu confier une mission identique par le législateur, soient soumis à un cadre normatif uniforme réglant l'exécution des missions qui leur ont été confiées et leur reporting, même s'ils sont membres d'un institut différent.

Bien que le Code des sociétés et des associations (CSA) ait été adapté depuis plus de quatre ans à propos de cette mission, les instituts ne semblent pas parvenir à adresser un cadre normatif commun. Ceci nuit à la sécurité juridique et va, en outre, à l'encontre de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Le Conseil supérieur a également fait part de ses préoccupations en la matière au [Ministre fédéral en charge de l'Economie](#) et au [Ministre fédéral des Classes moyennes](#) par un courrier daté du 9 février 2023.

Le Conseil supérieur a adressé [un courrier, en date du 19 avril 2023](#), au Président de l'IRE à propos de l'intention de l'institut d'adopter des notes techniques à la suite de la décision du Conseil supérieur sur l'irrecevabilité du « projet de norme dissolution/liquidation ».

Le Conseil de l'IRE a adopté, en date du 3 mai 2023, son avis 2023/05 : *Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la dissolution et la liquidation d'une société*. Le Conseil supérieur estime que le Conseil de l'IRE a transformé le projet de norme soumis au Conseil supérieur, à savoir le « projet de norme dissolution/liquidation », en avis. L'IRE ne peut développer sa doctrine que par la seule voie d'avis ou de communications. Dans le cas présent, il s'agit d'un usage abusif de l'adoption d'un avis en tant qu'instrument de doctrine. En effet, l'avis susmentionné est manifestement de nature normative, au vu des nombreuses formulations impératives. Ceci est source de confusion et d'insécurité juridique au détriment de la supervision (publique) mais également contraire à la volonté du législateur de ne pas assortir les avis d'un caractère contraignant. Les professionnels ne sont d'ailleurs aucunement liés par des avis. Dès lors, ni l'autorité de surveillance, ni les tiers intéressés ne sont en mesure de savoir si ceux-ci ont été (ou non) respectés. La pratique de recourir à des avis pour imposer des mesures contraignantes constitue dès lors un détournement de la procédure d'approbation de normes prévue par l'article 31 de loi du 7 décembre 2016 et est par conséquent inadmissible.

La suite de l'évolution de l'avancement de ce dossier a été exposée sous le point 3.2. « norme titres » ci-dessus.

• **Norme IRE relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise**

Projet de norme soumis pour approbation	Demande IRE	Audition IRE	Décision CSPE
Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise	12/10/2023	19/12/2023	10/01/2024 (Impossibilité d'approbation)
	23/01/2023 Version adaptée au 23/02/2023		28/02/2024

Faisant suite à une injonction prononcée par le Conseil supérieur en date du 21 décembre 2020, l'IRE a rédigé un projet de norme visant à remplacer la norme existante du 7 février 1992.

Le projet de norme avait initialement été soumis pour approbation comme un ensemble contenant les deux projets de norme suivants :

- Le projet de norme révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique;
- Le projet de norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF).

À l’occasion de l’audition organisée le 19 décembre 2023, les représentants de l’IRE ont annoncé leur intention de soumettre une version adaptée au Conseil supérieur, qui permettrait de rencontrer les observations formulées par les membres du Conseil supérieur au cours de l’audition.

Dans le cadre de sa réunion du 9 janvier 2024, le Conseil supérieur a été amené à constater qu’il n’avait pas été mis en possession par l’IRE d’une version adaptée du projet de norme. Au vu des délais d’approbation prévus par la loi, le Conseil supérieur a estimé, dans son courrier du 10 janvier 2024, se trouver dans l’impossibilité d’approuver le projet de norme dans la version qui lui avait été transmise le 12 octobre 2023.

L’IRE a soumis le 23 janvier 2024 une deuxième demande d’approbation de trois projets de norme. Le 23 février 2024, le Président de l’IRE a précisé que le Conseil de l’IRE avait décidé de ne plus soumettre les projets de norme comme un ensemble mais de soumettre une version adaptée du projet de norme « conseil d’entreprise », d’une part, et une version adaptée du projet de norme révisant la norme complémentaire, après suppression du volet ESEF, d’autre part.

Ce projet de norme a été approuvé par le Conseil supérieur en date du 28 février 2024, tout comme le projet de norme révisant la norme complémentaire (après suppression du volet ESEF). L’approbation du Ministre fédéral en charge de l’Economie est attendue à court terme.

- **Norme IRE révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d’audit (ISA) applicables en Belgique**

Projet de norme soumis pour approbation	Demande IRE	Audition IRE	Décision CSPE
Norme révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d’audit (ISA) applicables en Belgique	12/10/2023	19/12/2023	10/01/2024 (impossibilité d’approbation)
	23/01/2023 Version adaptée au 23/02/2023		28/02/2024

Le projet de norme avait initialement été soumis pour approbation comme un ensemble contenant les deux projets de norme suivants :

- Le projet de norme relative aux missions du réviseur d’entreprises à l’égard du conseil d’entreprise
- Le projet de norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF).

À l’occasion de l’audition organisée le 19 décembre 2023, les représentants de l’IRE ont annoncé leur intention de soumettre une version adaptée au Conseil supérieur, qui permettrait de rencontrer les observations formulées par les membres du Conseil supérieur au cours de l’audition.



Dans le cadre de sa réunion du 9 janvier 2024, le Conseil supérieur a été amené à constater qu'il n'avait pas été mis en possession par l'IRE d'une version adaptée du projet de norme. Au vu des délais d'approbation prévus par la loi, le Conseil supérieur a estimé, dans son courrier du 10 janvier 2024, se trouver dans l'impossibilité d'approuver le projet de norme dans la version qui lui avait été transmise le 12 octobre 2023.

En date du 23 janvier 2024, l'IRE a soumis une deuxième demande d'approbation de trois projets de norme. Le 23 février 2024, le Président de l'IRE a précisé que le Conseil de l'IRE avait décidé de ne plus soumettre les projets de norme comme un ensemble mais de soumettre une version adaptée du projet de norme « conseil d'entreprise », d'une part, et une version adaptée du projet de norme révisant la norme complémentaire, après suppression du volet ESEF, d'autre part.

Ce projet de norme (après suppression du volet ESEF) a été approuvé par le Conseil supérieur en date du 28 février 2024, tout comme le projet de norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. L'approbation du Ministre fédéral en charge de l'Economie est attendue à court terme.

A la demande de l'IRE, le Conseil supérieur a dès lors reporté sa décision d'approbation du projet de norme ESEF et du projet de norme révisant la norme complémentaire (volet ESEF) jusqu'à ce que les discussions entre l'IRE et la FSMA aient abouti à une solution acceptable pour toutes les parties quant à l'impact d'une transmission tardive des comptes annuels en format ESEF au commissaire.

- **Norme IRE relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF)**

Projet de norme soumis pour approbation	Demande IRE	Audition IRE	Décision CSPE
Norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF)	12/10/2023	19/12/2023	10/01/2024 (impossibilité d'approbation)

Le projet de norme avait initialement été soumis pour approbation comme un ensemble contenant les deux projets de norme suivants :

- Le projet de norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise
- Le projet de norme révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique.

À l'occasion de l'audition organisée le 19 décembre 2023, les représentants de l'IRE ont annoncé leur intention de soumettre une version adaptée au Conseil supérieur, qui permettrait de rencontrer les observations formulées par les membres du Conseil supérieur au cours de l'audition.

Dans le cadre de sa réunion du 9 janvier 2024, le Conseil supérieur a été amené à constater qu'il n'avait pas été mis en possession par l'IRE d'une version adaptée du projet de norme. Au vu des délais d'approbation prévus par la loi, le Conseil supérieur a estimé, dans son courrier du 10 janvier 2024, se trouver dans l'impossibilité d'approuver le projet de norme dans la version qui lui avait été transmise le 12 octobre 2023.

En date du 23 janvier 2024, l'IRE a soumis une deuxième demande d'approbation de trois projets de norme. Le 23 février 2024, le Président de l'IRE a précisé que le Conseil de l'IRE avait décidé de ne plus soumettre les projets de norme comme un ensemble mais de soumettre une version adaptée du projet de norme « conseil d'entreprise », d'une part, et une version adaptée du projet de norme révisant la norme complémentaire, après suppression du volet ESEF, d'autre part. Ces deux normes ont été approuvées par le Conseil supérieur en date du 28 février 2024. L'approbation du Ministre fédéral en charge de l'Economie est attendue à court terme.

A la demande de l'IRE, le Conseil supérieur a dès lors reporté sa décision d'approbation du projet de norme ESEF et du projet de norme révisant la norme complémentaire (volet ESEF) jusqu'à ce que les discussions entre l'IRE et la FSMA aient abouti à une solution acceptable pour toutes les parties quant à l'impact d'une transmission tardive des comptes annuels en format ESEF au commissaire.

3.3. Avis relatifs aux normes professionnelles applicables aux (à certains) membres de l'ITAA

- **Norme ITAA relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations) (dite « norme titres »)**

Projet de norme soumis pour avis	Demande ITAA	Avis CSPE
Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA), dite « norme titres »	07/03/2023	19/04/2023

Dans le cadre de sa réunion du 19 avril 2023, le Conseil supérieur a estimé devoir émettre un avis négatif sur le projet de norme, tel que transmis par l'ITAA en date du 7 mars 2023 et ce au motif suivant.

Le Conseil supérieur a dû constater que le projet de norme concerne une mission dite « partagée », à savoir une mission pouvant être confiée par une entreprise soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA) (pour autant qu'aucun commissaire n'ait été désigné). Cependant, ce projet de norme n'est soumis au Conseil supérieur que par un seul institut, à savoir l'ITAA.

- **Norme ITAA relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité**

Projet de norme soumis pour avis	Demande ITAA	Avis CSPE
Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité	07/03/2023	19/04/2023

Dans le cadre de sa réunion du 19 avril 2023, le Conseil supérieur a estimé devoir émettre un avis négatif sur le projet de norme, tel que transmis par l'ITAA en date du 7 mars 2023, et ce au motif que le Conseil supérieur a dû constater que le projet de norme concerne une mission dite « partagée », à savoir une mission pouvant être confiée par une entreprise soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA) (pour autant qu'aucun commissaire n'ait été désigné). Cependant, ce projet de norme n'est soumis au Conseil supérieur que par un seul institut, à savoir l'ITAA.

- **Norme ITAA relative à la mission du professionnel dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés**

Projet de norme soumis pour avis	Demande ITAA	Avis CSPE
Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés	07/03/2023	19/04/2023

Dans le cadre de sa réunion du 19 avril 2023, le Conseil supérieur a estimé devoir émettre un avis négatif sur le projet de norme, tel que transmis par l'ITAA en date du 7 mars 2023. Le Conseil supérieur a dû constater que le projet de norme concerne une mission dite « partagée », à savoir une mission pouvant être confiée par une entreprise soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA) (pour autant qu'aucun commissaire n'ait été désigné). Cependant, ce projet de norme n'est soumis au Conseil supérieur que par un seul institut, à savoir l'ITAA.

- **Norme ITAA relative à la mission du professionnel dans le cadre de la dissolution et la liquidation de sociétés**

Projet de norme soumis pour avis	Demande ITAA	Avis CSPE
Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la dissolution et la liquidation de sociétés	07/03/2023	19/04/2023

Dans le cadre de sa réunion du 19 avril 2023, le Conseil supérieur a estimé devoir émettre un avis négatif sur le projet de norme, tel que transmis par l'ITAA en date du 7 mars 2023 et ce au motif que le Conseil supérieur a dû constater que le projet de norme concerne une mission dite « partagée », à savoir une mission pouvant être confiée par une entreprise soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA) (pour autant qu'aucun commissaire n'ait été désigné). Cependant, ce projet de norme n'est soumis au Conseil supérieur que par un seul institut, à savoir l'ITAA.

- **Norme ITAA relative à la compatibilité de l'activité de domiciliation de personnes morales et d'associations**

Projet de norme soumis pour avis	Demande ITAA	Avis CSPE
Norme relative à la compatibilité de l'activité de domiciliation de personnes morales et d'associations	02/05/2023	13/07/2023

Au vu des imprécisions et imperfections constatées dans le projet soumis pour avis, le Conseil supérieur a constaté, en date du 13 juillet 2023, ne pas être en mesure, dans l'état des choses, d'émettre un avis positif. Dans le souci de remédier, dans le cadre d'une concertation constructive, aux imperfections constatées dans le projet de norme soumis pour avis, le Conseil supérieur a décidé de mettre sur pied en son sein un groupe de travail *ad hoc*.

Ce groupe de travail s'est réuni le 16 octobre 2023, sous la présidence du Président du Conseil supérieur. Madame Cindy LAUREYS s'est également jointe au groupe de travail. Outre les représentants de l'ITAA, des représentants de la CTIF, du SPF Economie, Direction générale de la Politique des PME (E5), du SPF Economie, Direction générale de la Réglementation économique (E3) et de l'IRE ont été conviés et ont répondu positivement à cet appel.

Sur la base de l'avis susmentionné et des discussions au sein du groupe de travail, l'ITAA a décidé d'opérer les adaptations et précisions nécessaires au projet de norme.

L'ITAA a transmis, le 31 octobre, le 20 novembre 2023 et, faisant suite aux observations formulées par le Conseil supérieur en date du 15 décembre 2023, le 8 mars 2024, une version adaptée du projet de norme.

La dernière version adaptée du projet de norme sera soumise aux membres du groupe de travail. Un nouvel avis du Conseil supérieur sur le projet de norme peut être attendu prochainement.

- **Norme ITAA relative à la gestion de la qualité interne**

Projet de norme soumis pour avis	Demande ITAA	Avis CSPE
Norme relative à la gestion de la qualité interne	13/11/2023	13/02/2024

Le Conseil supérieur se réjouit de l'initiative de l'ITAA qui a développé un cadre normatif pour l'organisation du cabinet de professionnels. Eu égard au nombre d'objections et de considérations de nature technico-juridique mais également quant au fond, le Conseil supérieur a cependant été amené à émettre un avis négatif à propos du projet de norme, pour ce qui concerne la version qui lui a été transmise par l'institut en date du 13 novembre 2023. Le Conseil supérieur invite l'ITAA à soumettre au Conseil supérieur une version adaptée de la norme qui tient compte de son avis.



4) *Contacts du Conseil supérieur au sein et au-delà du secteur des professions économiques*

- 4.1. *Contacts avec le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR)*
- 4.2. *Contacts avec les Ministres compétents et le Service public fédéral (SPF)*
- 4.3. *Contacts avec les instituts professionnels*
- 4.4. *Participation du secrétariat scientifique à des groupes de travail*
- 4.5. *Questions adressées au Conseil supérieur relatives à des faits de membres des professions économiques*

4.1. *Contacts avec le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR)*

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et le Conseil supérieur des Professions économiques organisent à intervalles réguliers des consultations et concertations.

Ainsi, le Collège sollicite l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques sur les programmes d'inspection publiés et la méthodologie suivie dans la réalisation des contrôles de qualité (voir l'article 52, § 4, alinéa 1^{er} de la loi du 7 décembre 2016). Le Collège informe également le Conseil supérieur des travaux du CEAOB en matière normative, en application des articles 2 à 6 de l'[arrêté royal du 3 décembre 2017](#) relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers.

En application de l'[arrêté royal du 27 novembre 2022](#) relatif à l'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers dans le registre public des réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers, un contrôleur ou une entité d'audit d'un pays tiers peut introduire une demande d'enregistrement au registre public de l'IRE.

Conformément aux articles 4, 2^o et 11, 3^o de l'arrêté royal précité, le contrôle légal des comptes réalisé par l'auditeur ou le cabinet d'audit de pays tiers est effectué conformément aux normes et recommandations visées à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 ou à des normes et exigences équivalentes.

Le Collège évalue l'équivalence visée à l'article 4, 2^o et 11, 3^o et consulte le Conseil supérieur au sujet de l'évaluation de l'équivalence, conformément aux articles 6, § 3 et 13, § 3 de l'arrêté royal précité.

Au cours de l'année 2023, le Conseil supérieur a été consulté à propos d'une décision d'équivalence du Collège faisant suite à une demande d'enregistrement d'une entité d'audit du [Royaume Uni](#) et d'une entité d'audit de l'[île de Guernesey](#).

De son côté, le Conseil supérieur des Professions économiques consulte le Collège sur divers projets de norme soumis par l'IRE à l'approbation du Conseil supérieur, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

Différentes rencontres bilatérales entre le Conseil supérieur et le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ont été organisées en 2023, notamment le 10 mai 2023, dans le cadre de la [consultation sur les guides de contrôle](#).

Le Conseil supérieur a également participé à l'Assemblée consultative pour la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises, organisée le 20 décembre 2023 à l'initiative du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises. Cette assemblée permet au Conseil supérieur de fournir des éclaircissements sur ses travaux et de préciser ce qu'il attend des autres instances présentes à cette Assemblée consultative.

4.2. *Contacts avec les Ministres compétents et le Service public fédéral (SPF)*

Déjà en 2021, le Conseil supérieur a examiné la portée des expertises privées et judiciaires dans le domaine de la comptabilité des entreprises, exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises et experts-comptables certifiés.

Ce thème se situe plus particulièrement dans le contexte d'un registre national des experts judiciaires ouvert au public depuis 2022 (voir à ce sujet, l'[arrêté royal du 16 février 2022 portant exécution de l'article 555/10, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire relatif à l'accès aux données contenues dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés](#)).

Le Conseil a abordé la question dans un courrier adressé aux ministres fédéraux en charge de l'Économie, de la Justice et des Classes moyennes. Le SPF Économie a également été contacté sur le même sujet.

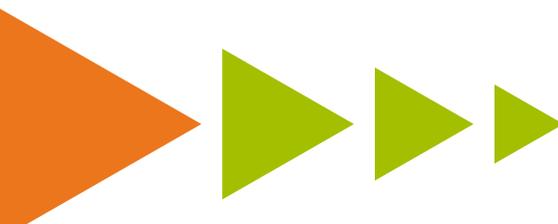
Le Conseil supérieur espère obtenir les éclaircissements nécessaires sur la portée du dispositif légal et entend poursuivre son analyse en 2024.

4.3. *Contacts avec les instituts professionnels*

Le Conseil supérieur entretient des contacts suivis avec les représentants des instituts professionnels, non seulement à l'occasion des réunions du Conseil supérieur mais également dans le cadre des diverses rencontres bilatérales entre le Président du Conseil supérieur et les représentants des instituts portant sur des thèmes de toute nature entrant dans le cadre des compétences et responsabilités respectives.

4.4. *Participation du secrétariat scientifique à des groupes de travail*

En novembre 2022, le cabinet du ministre fédéral en charge de l'Économie a pris l'initiative d'organiser, de concert avec le SPF Économie, une concertation avec l'IRE, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprise (CSR) et le secrétariat scientifique du Conseil supérieur, en vue d'identifier les points sur lesquels la loi du 7 décembre 2016 appelle des précisions ou des mises à jour.



Le secrétariat scientifique du Conseil supérieur a participé aux travaux de ce comité de rédaction présidé par madame Stéphanie ETIENNE du cabinet du ministre de l'Economie. Les réunions, qui se sont tenues les 22 février 2022 et 24 novembre 2022, en présence de l'IRE, du CSR et du SPF Economie, ont été suivies de plusieurs réunions bilatérales et trilogues. Les travaux ont été arrêtés en mai 2023 sans qu'il en débouche un résultat.

A la demande des cabinets du ministre fédéral en charge de l'Economie et du ministre fédéral des Classes moyennes, le secrétariat scientifique a également été invité, en 2023, à assister à une réunion relative aux travaux d'un comité de rédaction chargé de suivre le développement du cadre légal, réglementaire et normatif applicable aux membres de l'ITAA.

Les travaux ont été poursuivis en 2023 et ont débouché sur un projet d'arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des professionnels de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission, lequel a été soumis pour avis au Conseil supérieur en date du 4 décembre 2023.

Ce projet d'arrêté royal vise à mettre à jour et à étendre à tous les membres de l'ITAA, l'arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission.

Le Conseil supérieur a adopté un [avis](#) en date du 28 février 2024 à propos du projet d'arrêté royal revue qualité.

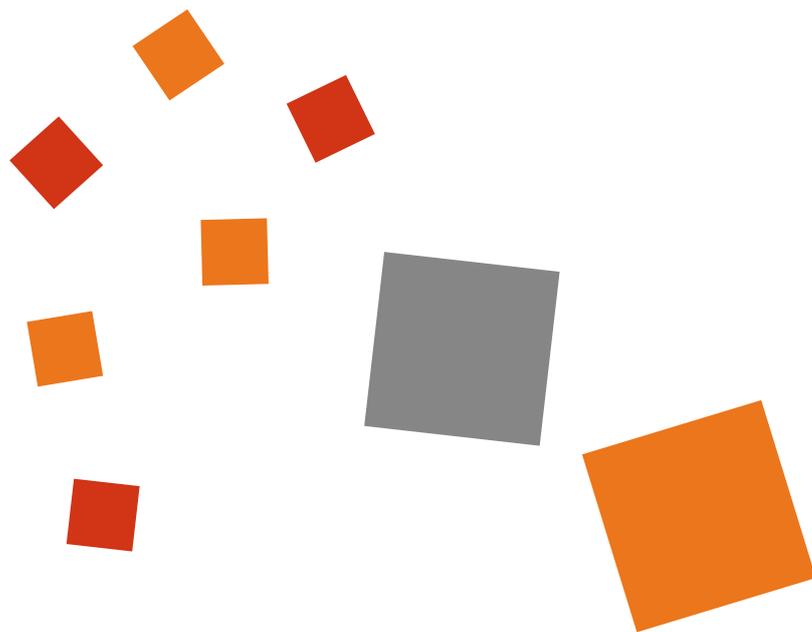
4.5. Questions adressées au Conseil supérieur relatives à des faits de membres des professions économiques

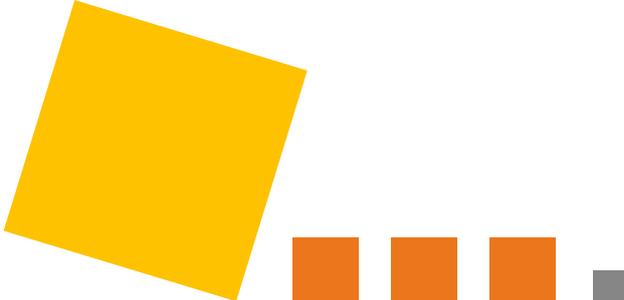
En 2023, le Conseil supérieur a été contacté à plusieurs reprises au sujet de questions relatives à des faits de membres des professions économiques. Ainsi, le Conseil supérieur a reçu plusieurs questions concernant la procédure d'introduction d'une plainte à l'encontre de membres des professions économiques.

En ce qui concerne (la procédure d'introduction) des plaintes dirigées à l'encontre de membres de l'IRE ou de l'ITAA, le Conseil supérieur adopte – comme toujours dans le passé – la position suivante :

- Dans le cas de dossiers individuels, le Conseil supérieur ne se substitue *a priori* pas aux instances, désignées par le législateur, chargées du traitement et de l'examen des plaintes dirigées à l'encontre de membres des professions économiques, plus particulièrement :
 - Pour les dossiers concernant des réviseurs d'entreprises : le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, en vertu de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Voir à ce propos, les informations publiées sur le [site du Collège](#) relatives à l'introduction d'une plainte auprès du Collège à l'encontre d'un réviseur d'entreprises ;

- Pour les dossiers concernant des experts-comptables et des conseillers fiscaux : l'assesseur juridique auprès de la Commission de discipline, en vertu de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Voir à ce propos, les informations publiées sur le [site de l'ITAA](#) relatives à l'introduction d'une plainte à l'encontre d'un professionnel membre de l'ITAA.
- Le Conseil supérieur n'intervient par conséquent pas dans des procédures en cours.
- Cependant, s'il existe des indices que le traitement d'une plainte n'est pas opéré correctement, le Conseil supérieur peut être saisi. Le Conseil supérieur prendra, le cas échéant, contact avec l'institut concerné ou l'instance compétente afin de vérifier s'il existe effectivement un problème.





5) Evolutions au niveau européen

L'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) a été chargé par la Commission européenne de rédiger des projets de standards européens ayant trait au *reporting* en matière de durabilité. Un premier groupe de projets de standards (*draft*) ont été transmis à la Commission européenne en date du 15 novembre 2022.

Le 31 juillet 2023, la Commission européenne a adopté par voie d'acte délégué une première série de normes européennes d'information sur la durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* (ESRS)). L'acte délégué adopté par la Commission européenne a été formellement soumis à l'avis du Parlement européen et du Conseil, qui l'ont approuvé en octobre 2023.

Du 17 juillet au 10 septembre 2023, le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice et de la Sécurité des Pays Bas ont organisé une « [internetconsultatie over het wetsvoorstel implementatie richtlijn duurzaamheidsrapportering](#) » 2022/2464 (CSRD) (traduction libre : consultation en ligne concernant la proposition de loi relative à la transposition de la directive publication d'informations en matière de durabilité), avec mise à disposition du projet du commentaire relatif à la mise en œuvre de la directive publication d'informations en matière de durabilité.

En ce qui concerne la transposition en France de la directive ESG (en anglais CSRD), l'autorité de supervision le *Haut Conseil du Commissariat aux Comptes* (H3C) – rebaptisée depuis le 1^{er} janvier 2024 en *Haute autorité de l'audit* (H2A) – a organisé le 14 juin 2023 les « [Rencontres du H3C](#) » sous le thème « *Réalités et défis de la CSRD – Perspectives du devoir de vigilance* ». Dans le courant du mois de juillet 2023, les orientations établies par le groupe de travail H3C-CSRD ont été publiées en version [française](#) et [anglaise](#), sous la forme d'un avis technique relatif à la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité. La directive ESG a été transposée en droit français par l'*Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales*, publiée au JORF du [7 décembre 2023](#).

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a demandé au Conseil supérieur, par le biais d'un courrier daté du 13 décembre 2023, d'émettre un avis sur un « *avant-projet de loi relative au devoir de vigilance, à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité* ». L'avant-projet de loi vise à transposer la directive ESG en droit belge mais également à imposer un devoir de vigilance à certaines entreprises belges.

Le Conseil supérieur a transmis son avis sur cet avant-projet de loi au Ministre fédéral en charge de l'Economie, par un [courrier](#) daté du 15 janvier 2024.

Déjà dans le courant du mois de février 2022, la Commission européenne a publié une autre proposition de directive, à savoir celle portant sur le « *Corporate sustainability due diligence* » (proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité) (en abrégé, en anglais, *CSDDD* ou *CS3D*). La proposition de la Commission européenne vise à imposer aux entreprises de recenser de façon proactive les risques d'incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme et sur l'environnement tout au long de leur chaîne de

valeur. Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus le 14 décembre 2023 à un accord provisoire concernant la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

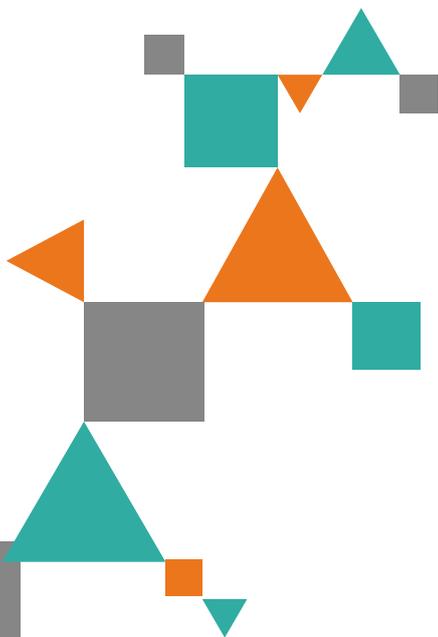
C'est sous la présidence belge qu'en date du 15 mars 2024 une version du texte, adaptée sous l'angle du champ d'application, de la responsabilité et de l'entrée en vigueur, a recueilli la majorité qualifiée. Ce texte adapté a été approuvé le 24 avril 2024 par le Parlement européen. Il devrait être publié prochainement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

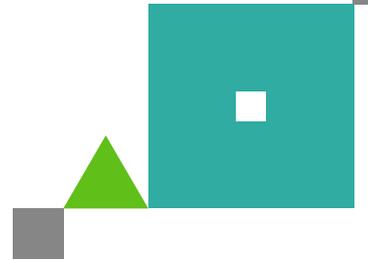
Le *Journal officiel de l'Union européenne* a publié le 21 décembre 2023 la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes. La directive déléguée (UE) 2023/2775 opère une seule fois un relèvement des seuls seuils du chiffre d'affaires annuel et du total du bilan fixés par la directive comptes annuels pour déterminer la taille d'une entreprise. Les relèvements visent à intégrer de l'effet de l'inflation depuis 2015 et se traduisent par une augmentation d'environ 25 % des seuils actuels.

La directive déléguée (UE) 2023/2775 a été transposée en droit belge par la loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses (*Moniteur belge* du 29 mars 2024 - *Erratum au Moniteur belge* du 4 avril 2024). Les seuils applicables aux petites sociétés sont portés à 11.250.000 d'euros pour le chiffre d'affaires annuel et à 6.000.000 d'euros pour le total du bilan.

La Commission européenne a publié, le 5 mars 2024, son troisième rapport sur l'évolution du marché de l'UE des services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public (durant la période 2019-2021) ("[third report on developments in the EU market for statutory audit services to public-interest entities](#)").

Le Conseil supérieur continue à suivre de près ces dossiers au niveau européen, dans le souci de saisir au plus vite l'impact éventuel de ces réformes sur le cadre légal, réglementaire et normatif belge.





6) *Aspects administratifs*

6.1. Aspects comptables

6.2. Secrétariat administratif du Conseil supérieur

6.1. *Aspects comptables*

Depuis l'exercice 2022, la comptabilité du Conseil supérieur est tenue par un cabinet externe d'expertise comptable.

Une fois l'an, le Conseil supérieur arrête ses comptes annuels. Après approbation par le Conseil supérieur, les comptes sont présentés au ministre fédéral en charge de l'Economie, qui peut en contrôler l'exactitude. Les comptes du Conseil supérieur sont publiés dans son rapport annuel (article 11 de [l'arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales](#)).

Outre la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes et du budget du Conseil supérieur, le bureau externe est chargé du suivi, pour le compte du Conseil supérieur, de la réglementation applicable dans le domaine de la comptabilité publique. Celle-ci comprend :

- les obligations imposées par la [loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral](#).
- les obligations imposées par la [loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses](#).

6.2. *Secrétariat administratif du Conseil supérieur*

Quant au secrétariat administratif, il convient de rappeler que le SPF Economie est chargé du secrétariat administratif ainsi que de l'infrastructure du Conseil supérieur⁴. A la suite du départ à la retraite de madame Edith GIGOT dans le courant de 2022, le secrétariat administratif est depuis lors pris en charge par monsieur Johan LIÉNARD.

4 Cf. l'article 84 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, *juncto* l'article 10, alinéa premier, de l'arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

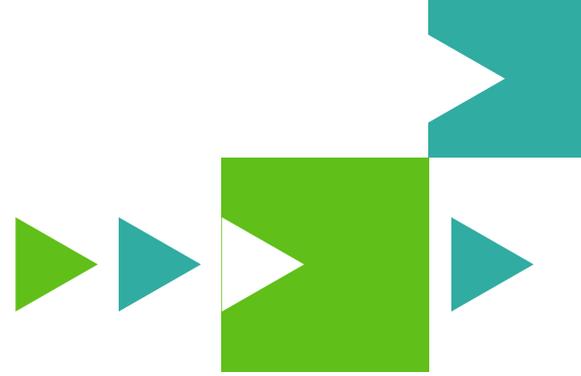
Annexe 1 - Comptes annuels du Conseil supérieur des exercices 2021-2023

	2023	2022	2021
Membres (Jetons de présence, etc.)	4.958,00	5.597,75	5.329,85
Rémunérations (y compris cotisations sociales, véhicules, intérêts et frais connexes)	435.551,34	371.761,49	326.474,78
Frais de publication et de traduction	7.928,08	2.541,00	12.475,66
Frais de bureau	0,00	0,00	0,00
Frais de comptabilité externe	7.996,48		
Frais de mobilier et de bureautique	3.761,54	3.985,22	3.465,32
Frais de représentation	194,00	0,00	200,00
Frais de déplacement (réunions CE, etc.)	0,00	0,00	222,54
Frais de fonctionnement divers			
- Abonnements à des revues et acquisition de livres	6.018,99	7.902,76	7.717,73
- Autres frais de fonctionnement et bancaires	937,32	524,24	194,91
Récupération d'avantages	- 8.820,93		
Contribution des instituts aux frais de traduction	- 1.691,03		
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	456.833,79	392.312,46	356.080,79

Conformément aux dispositions légales et sur proposition du Comité inter-instituts, les frais encourus par le Conseil supérieur des Professions économiques sont, entre 2011 et 2020, supportés par les trois Instituts regroupant les membres des professions économiques, par parts viriles. Depuis la fusion entre l'IEC et l'IPCF, les frais de fonctionnement sont supportés à 40% par l'IRE et à 60% par l'ITAA.

	2023	2022	2021
COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT*	456.833,79	392.312,46	356.080,79
(Hors intérêts perçus)	0,00	0,00	0,00
CONTRIBUTION IRE (40 %)	182.733,52	156.924,99	142.432,32
CONTRIBUTION ITAA (60 %)	274.100,27	235.387,47	213.648,47

P.M. Il convient par ailleurs de relever que certains autres frais sont également couverts par les instituts (sommes à répartir par parts viriles). Le montant pour la couverture des frais de traduction des demandes d'avis adressées par les Instituts au CSPE s'élèvent à 1.691,03 euros pour l'exercice 2023, à 0,00 euros pour l'exercice 2022 et pour l'exercice 2021.



Annexe 2 - Avis, approbation de documents normatifs et autres activités du Conseil supérieur

Avis du Conseil supérieur en 2024 à la demande du Ministre

1. [Avis du 15 janvier 2024](#) sur un avant-projet de loi relative au devoir de vigilance, à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité.
2. [Avis du 28 février 2024](#) sur un projet d'arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des professionnels de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission.

Procédure d'approbation et d'avis du cadre normatif applicable aux professionnels

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. IRE-ITAA – Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations - CSA) ("<i>la norme titres</i>") |
|---|

Demande d'approbation – Courrier du 22 octobre 2021 par l'IRE

Demande d'avis – Courrier du 21 octobre 2021 par l'ITAA

- Audition/rencontre avec les représentants des instituts le 5 janvier 2022 - demande de reformulation de la part du Conseil supérieur

Deuxième demande d'approbation – Courrier du 4 février 2022 par l'IRE (reformulation du projet)

Deuxième demande d'avis – Courrier du 7 février 2022 par l'ITAA (reformulation du projet)

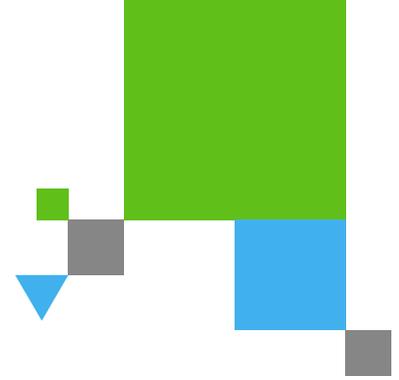
- [Courrier du 12 avril 2022](#) adressé à l'IRE et à l'ITAA – Demande de reformulation de la part du Conseil supérieur
- [Courrier du 2 décembre 2022](#) adressé à l'ITAA – Rappel de la lettre du 12 avril 2022
- [Courrier du 2 décembre 2022](#) adressé à l'IRE – Copie du rappel à l'ITAA
- [Courrier du 23 décembre 2022](#) adressé à l'ITAA – Deuxième rappel des lettres du 12 avril 2022 et du 2 décembre 2022
- [Courrier du 23 décembre 2022](#) adressé à l'IRE – Copie du rappel à l'ITAA

Demande d'approbation par l'IRE – Courrier du 9 novembre 2022 par l'IRE (projet exclusivement applicable au réviseur d'entreprises) (voir ci-dessous: point 2)**Concertation à l'initiative du Conseil supérieur du 16 décembre 2022 avec l'IRE/ITAA sur le cadre normatif des missions « partagées »**

- [Courrier du 2 décembre 2022](#) adressé à l'IRE et à l'ITAA – Invitation à la concertation concernant l'élaboration du cadre normatif pour des missions «partagées»
- [Courrier du 23 décembre 2022](#) adressé à l'IRE et à l'ITAA - Suivi de la concertation du 16 décembre 2022
- [Courrier du 23 décembre 2022](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie
- [Courrier du 23 décembre 2022](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des Classes moyennes

Précisions fournies par l'ITAA - courrier du 16 janvier 2023 de l'ITAA

Malgré différentes initiatives prises par le Conseil supérieur, aucune nouvelle mouture du projet de norme n'a été adressée conjointement par l'IRE et par l'ITAA au Conseil supérieur pour approbation/avis.



2. **IRE** – Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations) (« la norme titres »)

Demande d'approbation – courrier du 9 novembre 2022 par l'IRE (projet uniquement applicable au réviseur d'entreprises)

- [Courrier recommandé du 8 février 2023](#) adressé à l'IRE – Impossibilité d'approuver
- [Courrier du 8 février 2023](#) adressé à l'ITAA – Impossibilité d'approuver le projet soumis à l'approbation par l'IRE
- [Courrier du 8 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie – Impossibilité d'approuver
- [Courrier du 8 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des Classes moyennes – Impossibilité d'approuver

Malgré différentes initiatives prises par le Conseil supérieur, aucune nouvelle mouture du projet de norme n'a été adressée conjointement par l'IRE et par l'ITAA au Conseil supérieur pour approbation/avis.

3. **IRE** – Norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (révisée)

Demande d'approbation – courrier du 5 octobre 2022 par l'IRE

- [Courrier du 25 octobre 2022](#) adressé à l'IRE – Demande de complément d'information
- [Courrier du 25 octobre 2022](#) adressé à l'ITAA – Demande de réaction de l'ITAA
- Réponse du 8 novembre 2022 de l'ITAA

Deuxième demande d'approbation – courrier du 10 novembre 2022 par l'IRE (version modifiée du projet de norme)

- Courrier du 1er février 2023 adressé à l'IRE à la suite de l'audition des représentants de l'IRE du 16 décembre 2022, qui s'est poursuivie le 27 janvier 2023

Troisième demande d'approbation – courrier du 7 février 2023 par l'IRE (version modifiée du projet de norme)

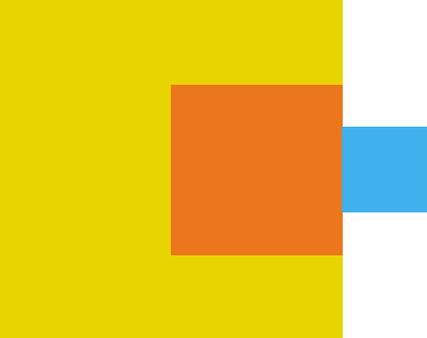
- [Courrier du 10 février 2023](#) adressé à l'IRE – Approbation par le Conseil supérieur du projet
- [Courrier du 10 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie – Approbation par le Conseil supérieur du projet
- [Courrier du 21 février 2023](#) adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises – Approbation par le Conseil supérieur du projet

4. IRE – Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation d'une entité

Demande d'approbation – courrier du 15 novembre 2022 par l'IRE (projet exclusivement applicable au réviseur d'entreprises)

- [Courrier recommandé du 9 février 2023](#) adressé à l'IRE – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé à l'ITAA – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des Classes moyennes – Irrecevabilité

Malgré différentes initiatives prises par le Conseil supérieur, aucune nouvelle mouture du projet de norme n'a été adressée conjointement par l'IRE et par l'ITAA au Conseil supérieur pour approbation/avis.



5. **IRE** – Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés

Demande d'approbation – courrier du 16 novembre 2022 par l'IRE (projet uniquement applicable au réviseur d'entreprises)

- [Courrier recommandé du 9 février 2023](#) adressé à l'IRE – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé à l'ITAA – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des Classes moyennes – Irrecevabilité

Malgré différentes initiatives prises par le Conseil supérieur, aucune nouvelle mouture du projet de norme n'a été adressée conjointement par l'IRE et par l'ITAA au Conseil supérieur pour approbation/avis.

6. **IRE** – Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société

Demande d'approbation – courrier du 17 novembre 2022 par l'IRE (projet uniquement applicable au réviseur d'entreprises)

- [Courrier recommandé du 9 février 2023](#) adressé à l'IRE – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé à l'ITAA – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des Classes moyennes – Irrecevabilité

Malgré différentes initiatives prises par le Conseil supérieur, aucune nouvelle mouture du projet de norme n'a été adressée conjointement par l'IRE et par l'ITAA au Conseil supérieur pour approbation/avis.

7. Norme IRE relative à l'application des normes internationales de contrôle (ISA) 250 (Révisée), 315 (Révisée 2019) et 540 (Révisée) en Belgique

Demande d'approbation - courrier du 13 janvier 2023 de l'IRE

- Audition du 10 mars 2023 en présence des représentants de l'IRE

Deuxième demande d'approbation - courrier du 17 avril 2023 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)

- [Courrier du 19 avril 2023 adressé à l'IRE](#) - Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur
- [Courrier du 19 avril 2023](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie - Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur
- [Courrier du 19 avril 2023](#) adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises - Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur

Malgré différentes initiatives prises par le Conseil supérieur, aucune nouvelle mouture du projet de norme n'a été adressée conjointement par l'IRE et par l'ITAA au Conseil supérieur pour approbation/avis.

8. Norme IRE relative à l'application de l'ISAE 3000 (Révisée) et 3400 en Belgique

Demande d'approbation - courrier du 13 janvier 2023 de l'IRE

- Audition du 10 mars 2023 en présence des représentants de l'IRE

Deuxième demande d'approbation - courrier du 17 avril 2023 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)

- [Courrier du 19 avril 2023](#) adressé à l'IRE - Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur
- [Courrier du 19 avril 2023](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie - Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur
- [Courrier du 19 avril 2023](#) adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises - Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur





9. **Norme ITAA** relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations) (« *norme titres* »)

Demande d'avis - courrier du 7 mars 2023 de l'ITAA (envoyé uniquement par l'ITAA)

- [Avis du Conseil supérieur du 19 avril 2023](#) - Avis négatif

Malgré différentes initiatives prises par le Conseil supérieur, aucune nouvelle mouture du projet de norme n'a été adressée conjointement par l'IRE et par l'ITAA au Conseil supérieur pour approbation/avis.

10. **Norme ITAA** - Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation d'une entité

Demande d'avis - courrier du 7 mars 2023 de l'ITAA (projet soumis uniquement par l'ITAA)

- [Avis du Conseil supérieur du 19 avril 2023](#) - Avis négatif

Malgré différentes initiatives prises par le Conseil supérieur, aucune nouvelle mouture du projet de norme n'a été adressée conjointement par l'IRE et par l'ITAA au Conseil supérieur pour approbation/avis.

11. Norme ITAA - Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'opérations de fusion et de scission de sociétés

Demande d'avis - courrier du 7 mars 2023 de l'ITAA (projet soumis uniquement par l'ITAA)

- [Avis du Conseil supérieur du 19 avril 2023](#) - Avis négatif

Malgré différentes initiatives prises par le Conseil supérieur, aucune nouvelle mouture du projet de norme n'a été adressée conjointement par l'IRE et par l'ITAA au Conseil supérieur pour approbation/avis.

12. Norme ITAA - Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la dissolution et la liquidation d'une société

Demande d'avis - courrier du 7 mars 2023 de l'ITAA (projet soumis uniquement par l'ITAA)

- [Avis du Conseil supérieur du 19 avril 2023](#) - Avis négatif

Malgré différentes initiatives prises par le Conseil supérieur, aucune nouvelle mouture du projet de norme n'a été adressée conjointement par l'IRE et par l'ITAA au Conseil supérieur pour approbation/avis.

13. Norme ITAA relative à la compatibilité de l'activité de domiciliation de personnes morales et d'associations

Demande d'avis - courrier du 2 mai 2023 de l'ITAA

- [Avis du Conseil supérieur du 13 juillet 2023](#) - Actuellement sans avis positif

14. Norme IRE relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise

Demande d'approbation - courrier du jeudi 12 octobre 2023 de l'IRE

- Audition du mardi 19 décembre 2023 en présence des représentants de l'IRE
- [Courrier du mercredi 10 janvier 2024](#) à l'IRE - Impossibilité d'approbation
- [Courrier du mercredi 10 janvier 2024](#) au Ministre fédéral en charge de l'Économie - Impossibilité d'approbation
- [Courrier du 10 janvier 2024](#) à la Présidente du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises - Impossibilité d'approbation

Deuxième demande d'approbation - courrier du 23 janvier 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)

Version adaptée de la deuxième demande d'approbation - courrier du 23 février 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)

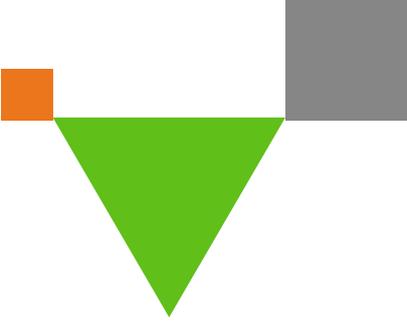
- [Courrier du 28 février 2024](#) adressé à l'IRE - Approbation par le Conseil supérieur du projet de norme
- [Courrier du mercredi 28 février 2024](#) au Ministre fédéral en charge de l'Économie - Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur
- [Courrier du mercredi 28 février 2024](#) au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises - Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur

**15. Norme IRE révisant la norme complémentaire (version révisée 2020)
aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique****Demande d'approbation - courrier du jeudi 12 octobre 2023 de l'IRE**

- Audition du mardi 19 décembre 2023 en présence des représentants de l'IRE
- [Courrier du 10 janvier 2024](#) à l'IRE - Impossibilité d'approbation
- [Courrier du 10 janvier 2024](#) au Ministre fédéral en charge de l'Economie - Impossibilité d'approbation
- [Courrier du 10 janvier 2024](#) à la Présidente du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises - Impossibilité d'approbation

Deuxième demande d'approbation - courrier du mardi 23 janvier 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)**Version adaptée de la deuxième demande d'approbation - courrier du 23 février 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme sans le volet ESEF)**

- [Courrier du 28 février 2024](#) adressé à l'IRE - Approbation par le Conseil supérieur du projet de norme
- [Courrier du mercredi 28 février 2024](#) au Ministre fédéral en charge de l'Economie - Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur
- [Courrier du mercredi 28 février 2024](#) au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises - Approbation du projet de norme par le Conseil supérieur



16. Norme IRE relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF)

Demande d'approbation - courrier du jeudi 12 octobre 2023 de l'IRE

- Audition du mardi 19 décembre 2023 en présence des représentants de l'IRE
- [Courrier du 10 janvier 2024](#) adressé à l'IRE - Impossibilité d'approbation
- [Courrier du 10 janvier 2024](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie - Impossibilité d'approbation
- [Courrier du 10 janvier 2024](#) adressé à la Présidente du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises - Impossibilité d'approbation

Deuxième demande d'approbation - courrier du mardi 23 janvier 2024 de l'IRE (version adaptée du projet de norme)

17. Norme ITAA relative à la gestion de la qualité interne

Demande d'avis - courrier du lundi 13 novembre 2023 de l'ITAA

- [Avis du Conseil supérieur du mardi 13 février 2024](#) - Avis négatif

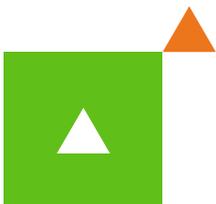
Autres activités du Conseil supérieur

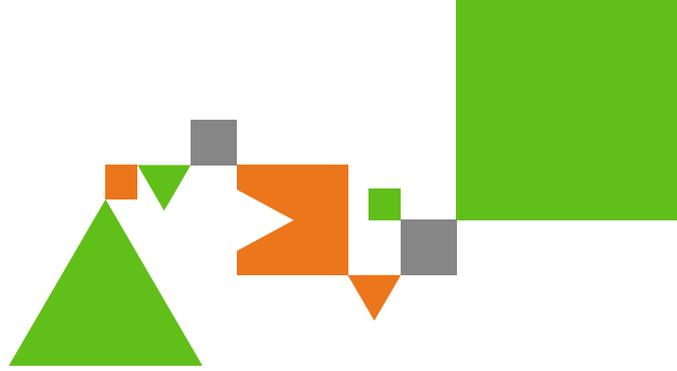
18. Courriers adressés au Ministre fédéral en charge de l'Economie

- [Courrier du 22 juin 2023](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie concernant les avis de nature normative adoptés par l'IRE et l'adaptation de la loi applicable aux réviseurs d'entreprises et de la loi applicable aux experts-comptables certifiés dans le cadre de la publication de la prise de position du Conseil supérieur portant sur l'absence d'un cadre normatif applicable aux membres des professions économiques pour certaines missions légales.
- [Courrier du 26 octobre 2023](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie, concernant les réactions des instituts à la prise de position publique du Conseil supérieur concernant l'absence de cadre normatif pour un certain nombre de missions légales.
- [Courrier du 9 janvier 2024](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie, à propos des normes ayant trait aux missions de « monopole partagé »

19. Courriers adressés au Ministre fédéral des Classes moyennes

- [Courrier du 22 juin 2023](#) adressé au Ministre fédéral des Classes moyennes concernant les avis de nature normative adoptés par l'IRE et l'adaptation de la loi applicable aux réviseurs d'entreprises et de la loi applicable aux experts-comptables certifiés dans le cadre de la publication de la prise de position du Conseil supérieur portant sur l'absence d'un cadre normatif applicable aux membres des professions économiques pour certaines missions légales.
- [Courrier du 26 octobre 2023](#) adressé au Ministre fédéral des Classes moyennes concernant les réactions des instituts à la prise de position publique du Conseil supérieur concernant l'absence d'un cadre normatif pour un certain nombre de missions légales.
- [Courrier du 9 janvier 2024](#) adressé au Ministre fédéral des Classes moyennes, à propos des normes ayant trait aux missions de « monopole partagé »





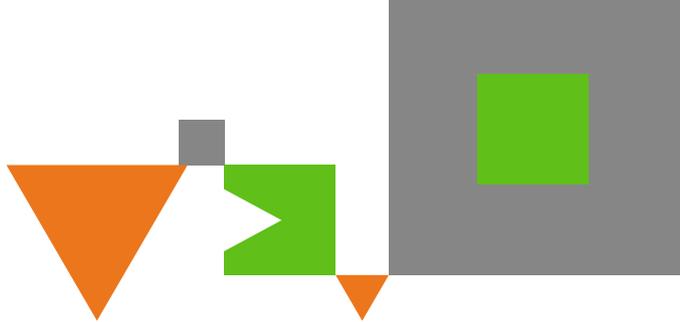
20. Courriers adressés à l'IRE

- [Courrier du 19 avril 2023](#) adressé au Président de l'IRE quant à l'intention de l'institut d'adopter des notes techniques suite au refus d'approbation de la norme dite « titres » et à la décision du Conseil supérieur d'irrecevabilité des projets de normes de transformation, de fusion-scission et de dissolution
- [Courrier du 10 mai 2023 \(sous pli recommandé\)](#) adressé au Président de l'IRE concernant la demande explicite de remédier au caractère normatif de certains avis, adoptés par l'IRE, relatifs aux missions légales.
- [Courrier du 22 juin 2023](#) adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA concernant la publication de la prise de position du Conseil supérieur portant sur l'absence d'un cadre normatif applicable aux membres des professions économiques pour certaines missions légales.
- [Courrier du 11 septembre 2023](#) adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA relatif à l'invitation à une rencontre des Présidents des deux instituts avec des membres du Conseil supérieur concernant le progrès du cadre normatif pour les missions « partagées ».
- [Courrier du 12 septembre 2023](#) adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA concernant le rapport sur les constatations de fait relatif au rapport financier final concernant les coûts réels liés au projet et encourus dans le cadre des instruments de soutien à l'innovation de VLAIO
- [Courrier du 26 octobre 2023](#) adressé au Président de l'IRE concernant la réaction de l'IRE à la publication de la prise de position du Conseil supérieur sur les avis de l'IRE de nature normative – complément à sa prise de position
- [Courrier du 26 octobre 2023](#) adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA concernant les réactions des instituts à la prise de position publique du Conseil supérieur concernant l'absence de cadre normatif pour un certain nombre de missions légales
- [Courrier du 9 janvier 2024](#) adressé au Président de l'IRE relatif au projet de l'IRE de révision du principe de « Priorisation » de l'accès à la profession
- [Courrier du 8 février 2024](#) adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA rappelant le courrier du 12 septembre 2023 concernant le rapport sur les constatations de fait relatif au rapport financier final concernant les coûts réels liés au projet et encourus dans le cadre des instruments de soutien à l'innovation de VLAIO



21. Courriers adressés à l'ITAA

- [Courrier du 19 avril 2023](#) adressé au Président de l'ITAA - projets d'adaptation du cadre réglementaire applicable (contrôle interne de la qualité, déontologie et mesures visant à garantir l'indépendance, revue de qualité et lettre de mission)
- [Courrier du 22 juin 2023](#) adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA concernant la publication de la prise de position du Conseil supérieur portant sur l'absence d'un cadre normatif applicable aux membres des professions économiques pour certaines missions légales
- [Courrier du 17 juillet 2023](#) adressé au Président de l'ITAA à la suite de la rencontre (online) du 14 juin 2023 entre le Conseil supérieur et les membres du nouveau Conseil de l'ITAA
- [Courrier du 11 septembre 2023](#) adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA relatif à l'invitation à une rencontre des Présidents des deux instituts avec des membres du Conseil supérieur concernant le progrès du cadre normatif pour les missions «partagées»
- [Courrier du 12 septembre 2023](#) adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA concernant le rapport sur les constatations de fait relatif au rapport financier final concernant les coûts réels liés au projet et encourus dans le cadre des instruments de soutien à l'innovation de VLAIO
- [Courrier du 12 septembre 2023](#) adressé au Président de l'ITAA concernant les questionnaires pour la revue qualité et la demande de consultation technique préliminaire
- [Courrier du 26 octobre 2023](#) adressé au Président de l'ITAA concernant la réaction de l'ITAA à la publication de la prise de position du Conseil supérieur relative au cadre normatif pour l'organisation des cabinets et la gestion interne de la qualité
- [Courrier du 26 octobre 2023](#) adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA concernant les réactions des instituts à la prise de position publique du Conseil supérieur concernant l'absence de cadre normatif pour un certain nombre de missions légales
- [Courrier du 26 octobre 2023](#) adressé au Président de l'ITAA relatif aux stagiaires et AMLCO
- [Courrier du 8 février 2024](#) adressé au Président de l'IRE et au Président de l'ITAA rappelant le courrier du 12 septembre 2023 concernant le rapport sur les constatations de fait relatif au rapport financier final concernant les coûts réels liés au projet et encourus dans le cadre des instruments de soutien à l'innovation de VLAIO
- [Courrier du 27 février 2024](#) adressé au Président de l'ITAA concernant la présentation des questionnaires pour la revue qualité (versions 2022 et 2023)



22. Contacts avec la Commission du stage de l'IRE

- [Courrier du 6 juillet 2023](#) adressé au Président de l'IRE et de la Commission de stage de l'IRE concernant la rencontre annuelle avec la Commission du stage

23. Consultations adressées au et initiées par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises

- [Courrier du 19 avril 2023](#) adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) en ce qui concerne la décision d'équivalence suite à une demande d'enregistrement d'une entité d'audit de pays tiers
- [Courrier du 30 mai 2023](#) adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) - guides pour le contrôle de qualité 2023 des réviseurs d'entreprises
- [Courrier du 22 juin 2023](#) adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) relatif aux avis de l'IRE de nature normative
- [Courrier du 13 juillet 2023](#) adressé à la Présidente du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) en ce qui concerne la décision d'équivalence suite à une demande d'enregistrement d'une entité d'audit de pays tiers
- [Courrier du 26 octobre 2023](#) adressé à la Présidente du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises concernant réactions des instituts à la prise de position publique du Conseil supérieur concernant l'absence de cadre normatif pour un certain nombre de missions légales

24. Expertises privées et judiciaires en matière de comptabilité des entreprises

- [Courrier du 19 octobre 2021](#) adressé au Président de l'ITAA
- [Courrier du 19 octobre 2021](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie
- [Courrier du 19 octobre 2021](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des PME
- [Courrier du 19 octobre 2021](#) adressé au Ministre fédéral de la Justice
- Réaction de l'ITAA du 26 octobre 2021
- Rappel du 5 janvier 2022 adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie
- Rappel du 5 janvier 2022 adressé au Ministre fédéral, en charge des PME
- Rappel du 5 janvier 2022 adressé au Ministre fédéral de la Justice
- Réaction du Ministre fédéral, en charge des PME du 26 janvier 2022
- Réaction du cabinet du Ministre fédéral, en charge de l'Economie, du 14 juillet 2022



Conseil supérieur des Professions économiques

City Atrium

8^{ème} étage

Rue du Progrès 50 - B-1210 Bruxelles

Tél: + 32 2 277.64.11

Email: CSPEHREB@cspe-hreb.be

www.cspe-hreb.be

Éditeur responsable : M. Emmanuel PIETERS, Président

Avec nos remerciements au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie pour le soutien administratif dans le cadre de la mise en page de ce rapport annuel